

## SÉANCE ORDINAIRE

DU 7 MAI 2018

Municipalité de Saint-Éloi

À une séance ordinaire du conseil municipal de la municipalité de Saint-Éloi, tenue à la salle Adélarde-Godbout lundi le 7 mai 2018 à 19h30 et suivant les dispositions du code municipal de la province de Québec. Sont présents :

**MAIRE :** Mario St-Louis

**CONSEILLERS (ÈRES) :** Louise Rioux  
Jonathan Rioux  
Éric Veilleux  
Jocelyn Côté  
Mireille Gagnon  
Gisèle Saindon

tous membres du conseil et formant l'assemblée au complet sous la présidence de Monsieur Mario St-Louis, maire.

Madame Annie Roussel, directrice générale/secrétaire-trésorière, est aussi présente.

.....

### 1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le maire souhaite la bienvenue à toutes les personnes présentes.

.....

2018-05-71

### 2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Monsieur le maire procède à la lecture de l'ordre du jour, il est proposé par Monsieur le conseiller Jocelyn Côté et résolu à l'unanimité des conseillers présents que l'ordre du jour soit accepté tel que lu et que l'item 19 Divers demeure ouvert.

#### ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour
3. Acceptation du procès-verbal de la séance ordinaire du 9 avril 2018
4. Lecture et adoption des comptes du mois payés et à payer
5. Renouvellement du mandat des membres du comité consultatif d'urbanisme
6. Somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec 2018
7. Modification de la résolution #2017-10-176
8. Adoption du règlement #246 concernant la sécurité, la paix et l'ordre
9. Adoption du règlement #247 concernant l'installation et le fonctionnement des systèmes d'alarme
10. Adoption du règlement #248 concernant le stationnement
11. Adoption du règlement #249 concernant les nuisances
12. Adoption du règlement #250 sur le colportage
13. Adoption du règlement #251 concernant les animaux
14. Commanditaire Tournoi Alex Belzile
15. Commanditaire Fabrique de Saint-Éloi / Dîner spaghetti
16. Préavis de vérification mécanique (citerne / L221335)
17. Chemin d'hiver
18. Voirie
  - Demande de soumission / Asphalte 2018
  - Demande de soumission / Fauchage le long des routes de la Municipalité

- Location balai de rue
  - Abat-poussière
  - Ferme Harton / location compacteur été 2017
19. Divers
- Achat tout-en-un (imprimante/photocopieuse)
  - Correspondance
20. Période de questions
21. Levée de l'assemblée
- .....

2018-05-72

**3. ACCEPTATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 9 AVRIL 2018**

La directrice générale présente le dernier procès-verbal.

Il est proposé par Madame la conseillère Louise Rioux et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le procès-verbal énuméré ci-dessus est accepté par notre conseil.

.....

2018-05-73

**CERTIFICAT DE CRÉDIT SUFFISANT**

Je soussigné certifie par les présentes qu'il y a des crédits suffisants pour les dépenses décrites dans la résolution suivante. Donné à Saint-Éloi ce 7 mai 2018.

Annie Roussel, dir.gén./secr.-très.

Adopté à l'unanimité

.....

2018-05-74

**4. LECTURE ET ADOPTION DES COMPTES DU MOIS PAYÉS ET À PAYER**

Il est proposé par Madame la conseillère Mireille Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le bordereau numéro 05-2018 des comptes payés soit accepté au montant de \$5990.78 et que le bordereau numéro 05-2018 des comptes à payer soit accepté au montant de \$49 982.54 par notre conseil et que la directrice générale/secrétaire-trésorière soit autorisée à en faire le paiement.

.....

**5. RENOUELEMENT DU MANDAT DES MEMBRES DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME**

2018-05-75

Il est proposé par Monsieur le conseiller Jonathan Rioux et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la Municipalité de Saint-Éloi nomme sur le comité consultatif d'urbanisme les personnes suivantes au siège :

- #1 : Monsieur Régent Filion
- #3 : Monsieur Marcel Dumas
- #5 : Monsieur Éric Veilleux

et ceci pour un mandat de deux ans. De plus, les sièges pairs sont toujours en fonction et ceci en regard de la résolution #2017-05-64.

.....

**6. SOMME PAYABLE PAR LES MUNICIPALITÉS POUR LES SERVICES DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC 2018**

2018-05-76

Il est proposé par Madame la conseillère Gisèle Saindon et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la Municipalité de Saint-Éloi débourse un montant de \$11595 au plus tard le 30 juin 2018 et un autre montant de \$11594 au plus tard le 31 octobre 2018 pour la contribution pour les services de la Sûreté du Québec pour la période du 1<sup>e</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2018, pour un montant total de \$23 189.

.....

2018-05-77

## 7. MODIFICATION DE LA RÉSOLUTION #2017-10-176

Attendu que la municipalité de Saint-Éloi achète du terrain pour continuer la construction de la rue des Champs;

Attendu que l'arpenteur et l'ingénieur ont été nommés;

Attendu qu'une promesse d'achat a été signée le 26 août 2004;

Pour ces motifs,

Il est proposé par Monsieur le conseiller Éric Veilleux et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité de Saint-Éloi nomme Monsieur Gaétan Bouchard ou Alexandra Belzile, notaires, pour effectuer le contrat pour l'achat du terrain pour la rue des Champs sur le lot 6 160 732 appartenant à Ferme J. & A. Rioux inc. De plus, Monsieur le Maire, Mario St-Louis et Madame la Directrice générale, Annie Roussel sont autorisés à signer tous les documents se rattachant à cette transaction. Le terrain sera payé selon l'évaluation municipale tel qu'inscrit dans la promesse d'achat qui a été signée le 26 août 2004. De plus, les membres du conseil autorisent la directrice générale à effectuer le paiement en ce qui concerne les honoraires du notaire Gaétan Bouchard ou Alexandra Belzile pour le contrat pour l'acquisition du terrain sur la rue des Champs, pour la main levée, pour le consentement modification cadastrale et pour l'acquisition du lot 6 160 732 appartenant à Ferme J. & A. Rioux inc. Cette résolution modifie la résolution #2017-10-176.

.....

## 8. ADOPTION DU RÈGLEMENT #246 CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE

2018-05-78

**Attendu que** le conseil juge nécessaire d'adopter un règlement pour assurer la paix, le bon gouvernement et le bien-être général sur le territoire de la municipalité;

**Attendu que** le conseil juge nécessaire d'assurer la sécurité et la tranquillité des endroits publics de son territoire;

**Attendu qu'** une présentation du projet de règlement a été faite lors de la séance du 9 avril 2018 par Monsieur le conseiller Jocelyn Côté, afin de présenter l'objet, la portée et le coût du règlement avant son adoption par le conseil;

**Attendu qu'** un avis de motion a été régulièrement donné le 9 avril 2018 par Monsieur le conseiller Jocelyn Côté ;

En conséquence, il est proposé par Monsieur le conseiller Jocelyn Côté et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le présent règlement soit adopté et abroge le règlement #212.

### ARTICLE 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### ARTICLE 2 Définitions

Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

Autorité compétente : L'inspecteur municipal, le directeur des travaux publics, tout membre du service incendie, le responsable de voirie, le directeur général et secrétaire-trésorier, toute personne désignée par le conseil municipal chargé de l'application du présent règlement ou tout membre de la Sûreté du Québec.

Endroits publics : Les parcs, les rues, les véhicules de transport public, les stationnements dont l'entretien est à la charge de la municipalité, les aires communes d'un commerce, d'un édifice public, d'un édifice à logements ainsi que tout autre endroit où le public a accès.

Parcs : Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend notamment tous les espaces où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport.

Rues : Les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables, les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation de véhicules ou de piétons situés sur le territoire de la municipalité et dont l'entretien est à sa charge.

Aires à caractère public : Stationnement municipal, aires communes d'un commerce, d'un édifice public ou à logement.

Voies récréo-touristiques : Tous les sentiers pédestres et les pistes cyclables.

Véhicules motorisés : Comprends automobiles, camions, motocyclettes, véhicules tout terrain, motocross, motoneiges.

### **ARTICLE 3 Pouvoirs de l'autorité compétente**

L'autorité compétente exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par le présent règlement et est tenue de faire observer les dispositions du règlement dans les limites de la municipalité.

### **ARTICLE 4 Entrave à l'autorité compétente**

Nul ne peut entraver l'autorité compétente dans l'exercice de ses fonctions.

Constitue, notamment, une entrave à l'autorité compétente dans l'exercice de ses fonctions le fait de :

a) tromper ou tenter de tromper par des réticences ou par des fausses déclarations ;

b) refuser de recevoir ou de donner accès à toute propriété à l'autorité compétente ;

c) refuser de fournir tout renseignement ou document requis pour l'application du présent règlement ;

d) refuser de s'identifier auprès de l'autorité compétente ou de lui exhiber tout certificat ou document attestant son identité.

### **ARTICLE 5 Visite des lieux**

L'autorité compétente est autorisée à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques, pour constater si le présent règlement y est respecté.

### **ARTICLE 6 Émission de constat**

L'autorité compétente a le pouvoir de délivrer des constats d'infractions à toute personne qui contrevient au présent règlement.

### **ARTICLE 7 Insultes et injures**

Il est interdit à toute personne de déranger, d'incommoder, d'intimider, d'insulter, d'injurier, de ridiculiser ou de menacer toute personne dans tout endroit public de même que dans tout autre endroit privé, tout membre de la Sûreté du Québec, un fonctionnaire ou un employé de la municipalité ou de tenir à son endroit des propos blessants, diffamatoires, blasphématoires ou grossiers, ou encore d'encourager ou d'inciter une personne à l'injurier ou à tenir à son endroit de tels propos.

Il est interdit à toute personne d'insulter ou d'injurier une personne, un membre de la Sûreté du Québec, un fonctionnaire ou un employé de la municipalité dans l'exercice de ses fonctions ou en lien avec l'exercice de ses fonctions ou de tenir à son endroit des propos blessants, diffamatoires, blasphématoires ou grossiers, ou encore d'encourager ou d'inciter une personne à l'injurier ou à tenir à son endroit de tels propos.

Il est interdit à toute personne de tenir des propos injurieux ou insultants sur Internet ou sur les réseaux sociaux à l'endroit d'un membre de la Sûreté du Québec, de tout fonctionnaire ou employé de la municipalité dans l'exercice de ses fonctions ou en lien avec l'exercice de ses fonctions ou de tenir à son endroit des propos blessants, diffamatoires, blasphématoires ou grossiers, ou encore d'encourager ou d'inciter une personne à l'injurier ou à tenir à son endroit de tels propos.

#### **ARTICLE 8 Tranquillité des passants**

Il est également interdit à toute personne d'obstruer le passage ou la porte d'une maison ou d'une cour, d'un endroit public de même que dans tout autre endroit privé, de manière à embarrasser ou incommoder, de quelque manière que ce soit, les personnes qui doivent y passer.

#### **ARTICLE 9 Batailles**

Il est interdit à toute personne de se battre, assaillir, frapper, insulter ou injurier de quelque manière que ce soit une personne se trouvant dans un endroit public ou de participer ou prendre part, de quelque façon que ce soit, à une bataille, rixe, attroupement, réunion désordonnée, émeute ou rébellion dans un endroit public ou dans tout autre endroit privé.

#### **ARTICLE 10 Sonner et frapper aux portes**

Il est interdit à une personne, sans motif raisonnable, de sonner ou de frapper à une porte ou à une fenêtre d'un bâtiment.

#### **ARTICLE 11 Intrusion sur les propriétés privées**

Il est interdit à toute personne de pénétrer dans une cour privée, un jardin privé, d'escalader une clôture, hangar, garage ou remise, de gravir un escalier ou une échelle sans motif raisonnable.

#### **ARTICLE 12 Boissons alcooliques**

Il est interdit à toute personne d'avoir en sa possession des boissons alcoolisées dont l'ouverture n'est pas scellée ou de consommer des boissons alcoolisées dans un endroit public, à l'exception des lieux où un permis autorisant la vente ou la consommation sur place a été délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux.

#### **ARTICLE 13 Alcool et drogue**

Il est interdit de se trouver dans un endroit public sous l'effet de la drogue ou l'alcool.

#### **ARTICLE 14 Vandalisme**

Il est interdit de dessiner, peindre, marquer ou autrement vandaliser des biens de propriété publique.

#### **ARTICLE 15 Arme blanche**

Il est interdit de se trouver dans un endroit public en ayant sur soi, sans excuse raisonnable, un couteau, un bâton, une épée, une machette ou tout objet similaire.

#### **ARTICLE 16 Feu**

Il est interdit d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un endroit privé ou public sans permis et sans surveillance. Nonobstant ce qui précède il est permis d'allumer un feu de bois dans un foyer spécialement conçu à cet effet ou de façon sécuritaire pour l'environnement immédiat, facilement contrôlable et sur constante surveillance.

#### **ARTICLE 17 Uriner et déféquer**

Il est interdit à toute personne d'uriner ou de déféquer dans un endroit public de même que dans tout endroit privé sauf aux endroits aménagés à ces fins.

#### **ARTICLE 18 Nudité, indécence et grossière indécence**

Il est interdit à toute personne de se trouver nue ou partiellement nue, de commettre un acte à caractère indécent ou de grossière indécence dans une rue ou dans un endroit public ou à la vue du public.

#### **ARTICLE 19 Défenses de s'attrouper ou de jouer**

Il est interdit à toute personne de s'attrouper, jouer ou de se livrer à quelque jeu ou amusement dans tout endroit public non spécialement prévu à cette fin, notamment dans une rue, passage, trottoir, escalier, stationnement ou terrain ouvert à la circulation des véhicules routiers sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite du propriétaire des lieux.

#### **ARTICLE 20 Rassemblement public**

Il est interdit de tenir toute réunion ou rassemblement public dans un endroit public ou propriété de la municipalité, notamment dans les parcs ou espaces

verts de celle-ci, sans qu'une telle réunion ou qu'un tel rassemblement n'ait été autorisé par la municipalité.

**ARTICLE 21 Parade, marche, manifestation, procession, course**

Il est interdit d'organiser, diriger ou participer à une parade, une marche, une manifestation, une procession ou une course dans un endroit public sans avoir au préalable obtenu l'autorisation de la municipalité.

**ARTICLE 22 Présence des jeunes enfants dans les endroits publics**

Il est interdit à tout parent d'un enfant de moins de huit ans ou à toute personne à qui la garde d'un enfant de moins de huit ans est confiée de permettre la présence d'un tel enfant dans un endroit public, sans que cet enfant soit accompagné en tout temps d'une personne de quatorze ans et plus qui en assure la surveillance et la sécurité.

**ARTICLE 23 Surveillance et contrôle des jeunes enfants**

Toute personne qui accompagne un enfant de moins de huit ans dans un endroit public doit maintenir une surveillance constante de l'enfant et être en mesure d'en assurer la sécurité.

**ARTICLE 24 Lancer des projectiles**

Il est interdit à toute personne de jeter, lancer des projectiles ou autres objets quelconques dans ou sur un endroit public de même que dans tout autre endroit privé.

**ARTICLE 25 Flâner ou vagabonder**

Il est interdit de flâner, vagabonder ou dormir dans un endroit public, de même que dans tout autre endroit privé.

**ARTICLE 26 Terrain d'une école**

Il est interdit, sans motif raisonnable, à toute personne de se trouver sur le terrain d'une école.

**ARTICLE 27 Heures de fermeture des parcs publics**

Il est interdit, sans motif raisonnable, à toute personne de se trouver dans un parc aux heures où une signalisation indique une telle interdiction. Sauf sur autorisation expresse de la municipalité.

**ARTICLE 28 Grimper et escalader**

Il est interdit de grimper, plonger ou escalader un poteau, statue, fil, bâtiment, clôture, lampadaire, arbre et passerelle situés dans un endroit public et tout autre objet, installation non aménagée à cette fin.

**ARTICLE 29 Périmètre de sécurité**

Il est interdit de franchir ou de se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, bannières, etc.) à moins d'y être autorisé.

**ARTICLE 30 Conseil et aide**

Quiconque aide, conseille, encourage ou incite une autre personne à faire ou à ne pas faire une chose qui constitue une contravention au présent règlement ou qui accomplit ou omet d'accomplir une chose ayant pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction commet lui-même cette infraction et est passible des amendes prévues au présent règlement.

**ARTICLE 31 Amende**

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de :

Pour une première infraction, d'une amende minimale de 200 \$ et maximale à 1 000 \$, si le contrevenant est une personne physique. D'une amende minimale de 400 \$ et maximale de 2 000 \$, s'il est une personne morale.

Pour toute récidive qui a lieu dans les deux ans de la déclaration de culpabilité du défendeur, le montant de l'amende est porté au double.

**ARTICLE 32 Infraction continue**

Toute infraction au présent règlement qui se continue pour plus d'une journée est considérée comme une infraction distincte et les pénalités édictées au présent règlement peuvent être imposées pour chaque jour où elle se continue.

**ARTICLE 33 Exercice des recours**

La municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement les recours prévus au présent règlement ainsi que tout autre recours de nature civile ou pénale qu'elle juge approprié.

**ARTICLE 34 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

**LIBELLÉS D'INFRACTIONS**

COUR MUNICIPALE DE RIVIÈRE-DU-LOUP  
MRC DES BASQUES

RÈGLEMENT #246 SÉCURITÉ, PAIX ET L'ORDRE

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais :

INFRACTION	AMENDE MINIMALE	AMENDE MAXIMALE	CODE
<p>Article 4 Avoir entravé l'autorité compétente dans l'exercice de ses fonctions.</p> <p>a) Tromper ou tenter de tromper par des réticences ou par des fausses déclarations ;</p> <p>b) Refuser de recevoir ou de donner accès à toute propriété à l'autorité compétente ;</p> <p>c) Refuser de fournir tout renseignement ou document requis pour l'application du présent règlement ;</p> <p>d) Refuser de s'identifier auprès de l'autorité compétente ou de lui exhiber tout certificat ou document attestant son identité ;</p>	<p>Personne physique 200 \$</p> <p>Personne morale 400 \$</p>	<p>Personne physique 1 000 \$</p> <p>Personne morale 2 000 \$</p>	RM 460
<p>Article 5 Avoir interdit l'accès à l'autorité compétente entre 7h et 19h à toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques</p>	<p>Personne physique 200 \$</p> <p>Personne morale 400 \$</p>	<p>Personne physique 1 000 \$</p> <p>Personne morale 2 000 \$</p>	RM 460
<p>Article 7 Avoir dérangé, incommodé, intimidé, insulté, injurié, ridiculisé ou menacé toute personne dans tout endroit public de même que dans tout autre endroit privé, tout membre de la Sûreté du Québec, un fonctionnaire ou un employé de la municipalité</p> <p>Avoir insulté ou injurié une personne, un membre de la Sûreté du Québec, un fonctionnaire ou un employé de la municipalité dans l'exercice de ses fonctions</p>	<p>Personne physique 200 \$</p> <p>Personne morale 400 \$</p>	<p>Personne physique 1 000 \$</p> <p>Personne morale 2 000 \$</p>	RM 460

INFRACTION	AMENDE MINIMALE	AMENDE MAXIMALE	CODE
Suite Article 7 Avoir tenu des propos injurieux ou insultants sur Internet ou sur les réseaux sociaux à l'endroit d'un membre de la Sûreté du Québec, de tout fonctionnaire ou employé de la municipalité dans l'exercice de ses fonctions ou en lien avec l'exercice de ses fonctions	Personne physique 200 \$ Personne morale 400 \$	Personne physique 1 000 \$ Personne morale 2 000 \$	RM 460
Article 8 Avoir obstrué le passage ou la porte d'une maison ou d'une cour, d'un endroit public de même que dans tout autre endroit privé, de manière à embarrasser ou incommoder, les personnes qui doivent y passer.	Personne physique 200 \$ Personne morale 400 \$	Personne physique 1 000 \$ Personne morale 2 000 \$	RM 460
Article 9 Se battre, assaillir, frapper, insulter ou injurier de quelque manière que ce soit une personne se trouvant dans un endroit public ou de participer ou prendre part de quelque façon que ce soit à une bataille dans un endroit public ou dans tout autre endroit privé.	Personne physique 200 \$ Personne morale 400 \$	Personne physique 1 000 \$ Personne morale 2 000 \$	RM 460
Article 10 Avoir sonné ou frappé à une porte, ou à une fenêtre d'un bâtiment sans motif raisonnable.	Personne physique 200 \$ Personne morale 400 \$	Personne physique 1 000 \$ Personne morale 2 000 \$	RM 460
Article 11 Avoir pénétré dans une cour privée, un jardin privé, escaladé une clôture, hangar, garage ou remise, avoir gravi un escalier, une échelle sans motif raisonnable.	Personne physique 200 \$ Personne morale 400 \$	Personne physique 1 000 \$ Personne morale 2 000 \$	RM 460
Article 12 Avoir en sa possession des boissons alcoolisées dont l'ouverture n'est pas scellée ou de consommer des boissons alcoolisées dans un endroit public	Personne physique 200 \$ Personne morale 400 \$	Personne physique 1 000 \$ Personne morale 2 000 \$	RM 460
Article 13 Se trouver dans un endroit public sous l'effet de la drogue ou de l'alcool.	Personne physique 200 \$ Personne morale 400 \$	Personne physique 1 000 \$ Personne morale 2 000 \$	RM 460
Article 14 Avoir dessiné, peinturé, marqué ou autrement vandalisé des biens de propriété publique	Personne physique 200 \$ Personne morale 400 \$	Personne physique 1 000 \$ Personne morale 2 000 \$	RM 460

INFRACTION	AMENDE MINIMALE	AMENDE MAXIMALE	CODE
Article 15 Se trouver dans un endroit public en ayant sur soi un couteau, un bâton, une épée, une machette ou tout objet similaire.	Personne physique 200 \$ Personne morale 400 \$	Personne physique 1 000 \$ Personne morale 2 000 \$	RM 460
Article 16 Avoir allumé ou maintenu allumé un feu dans un endroit privé ou public sans permis et sans surveillance.	Personne physique 200 \$ Personne morale 400 \$	Personne physique 1 000 \$ Personne morale 2 000 \$	RM 460
Article 17 Avoir uriné ou déféqué dans un endroit public de même que dans tout endroit privé sauf aux endroits aménagés à ces fins.	Personne physique 200 \$ Personne morale 400 \$	Personne physique 1 000 \$ Personne morale 2 000 \$	RM 460
Article 18 Se trouver nue ou partiellement nue, de commettre un acte à caractère indécent ou de grossière indécence dans une rue ou dans un endroit public ou à la vue du public.	Personne physique 200 \$ Personne morale 400 \$	Personne physique 1 000 \$ Personne morale 2 000 \$	RM 460
Article 19 Il est interdit de s'attrouper, jouer ou de se livrer à quelque jeu ou amusement dans tout endroit public non spécialement prévu à cette fin,	Personne physique 200 \$ Personne morale 400 \$	Personne physique 1 000 \$ Personne morale 2 000 \$	RM 460
Article 20 Il est interdit de tenir toute réunion ou rassemblement public dans un endroit public ou propriété de la municipalité, sans qu'une telle réunion ou qu'un tel rassemblement n'ait été autorisé par la municipalité.	Personne physique 200 \$ Personne morale 400 \$	Personne physique 1 000 \$ Personne morale 2 000 \$	RM 460
Article 21 Avoir organisé, dirigé ou participé à une parade, une marche, une manifestation, une procession ou une course dans un endroit public sans avoir au préalable obtenu l'autorisation de la municipalité.	Personne physique 200 \$ Personne morale 400 \$	Personne physique 1 000 \$ Personne morale 2 000 \$	RM 460
Article 22 Il est interdit à tout parent d'un enfant de moins de huit ans ou à toute personne à qui la garde d'un enfant de moins de huit ans est confiée de permettre la présence d'un tel enfant dans un endroit public, sans que cet enfant soit accompagné en tout temps d'une personne de quatorze ans	Personne physique 200 \$ Personne morale 400 \$	Personne physique 1 000 \$ Personne morale 2 000 \$	RM 460

INFRACTION	AMENDE MINIMALE	AMENDE MAXIMALE	CODE
Article 23 Toute personne qui accompagne un enfant de moins de huit ans dans un endroit public doit maintenir une surveillance constante de l'enfant et être en mesure d'en assurer la sécurité.	Personne physique 200 \$ Personne morale 400 \$	Personne physique 1 000 \$ Personne morale 2 000 \$	RM 460
Article 24 Avoir jeté, lancé des projectiles ou autres objets quelconques dans ou sur un endroit public de même que dans tout autre endroit privé.	Personne physique 200 \$ Personne morale 400 \$	Personne physique 1 000 \$ Personne morale 2 000 \$	RM 460
Article 25 Avoir flâné, vagabondé ou dormi dans un endroit public, de même que dans tout autre endroit privé.	Personne physique 200 \$ Personne morale 400 \$	Personne physique 1 000 \$ Personne morale 2 000 \$	RM 460
Article 26 Il est interdit, sans motif raisonnable, à toute personne de se trouver sur le terrain d'une école.	Personne physique 200 \$ Personne morale 400 \$	Personne physique 1 000 \$ Personne morale 2 000 \$	RM 460
Article 27 Il est interdit, sans motif raisonnable, à toute personne de se trouver dans un parc aux heures où une signalisation indique une telle interdiction.	Personne physique 200 \$ Personne morale 400 \$	Personne physique 1 000 \$ Personne morale 2 000 \$	RM 460
Article 28 Avoir grimpé, plongé ou escaladé un poteau, statue, fil, bâtiment, clôture, lampadaire, arbre et passerelle situés dans un endroit public et tout autre objet, installation non aménagée à cette fin.	Personne physique 200 \$ Personne morale 400 \$	Personne physique 1 000 \$ Personne morale 2 000 \$	RM 460
Article 29 Avoir franchi ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation	Personne physique 200 \$ Personne morale 400 \$	Personne physique 1 000 \$ Personne morale 2 000 \$	RM 460
Article 30 Avoir aidé, conseillé, encouragé ou incité une autre personne à faire ou à ne pas faire une chose qui constitue une contravention au présent règlement ou qui accomplit ou omet d'accomplir une chose ayant pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction commet lui-même cette infraction	Personne physique 200 \$ Personne morale 400 \$	Personne physique 1 000 \$ Personne morale 2 000 \$	RM 460

2018-05-79

## **9. ADOPTION DU RÈGLEMENT 247 CONCERNANT L'INSTALLATION ET LE FONCTIONNEMENT DES SYSTÈMES D'ALARMES**

Attendu que le conseil municipal désire réglementer l'installation et le fonctionnement des systèmes d'alarme sur le territoire de la municipalité;

Attendu qu' il est nécessaire de remédier aux problèmes provoqués par le nombre élevé de fausses alarmes;

Attendu qu' une présentation du projet de règlement a été faite lors de la séance du 9 avril 2018 par Madame la conseillère Mireille Gagnon, afin de présenter l'objet, la portée et le coût du règlement avant son adoption par le conseil;

Attendu qu' un avis de motion a été régulièrement donné le 9 avril 2018 par Madame la conseillère Mireille Gagnon ;

En conséquence, il est proposé par Madame la conseillère Mireille Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le présent règlement soit adopté :

### **ARTICLE 1 Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### **ARTICLE 2 But du règlement**

Le présent règlement a pour but d'assurer une saine gestion des alarmes déclenchées sur le territoire de la municipalité et de voir au maintien du bon ordre et de la sécurité.

### **ARTICLE 3 Définitions**

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

#### **Autorité compétente :**

Tout membre du service incendie ou tout membre de la Sûreté du Québec et toute autre personne nommée par résolution ou règlement du conseil municipal chargé de l'application du présent règlement.

**Lieu protégé :** Un terrain, une construction, un ouvrage protégé par un système d'alarme.

**Système d'alarme :** Dispositif mécanique, électrique, électronique ou autre, visant à signaler ou à alerter les occupants, la police, les pompiers, une centrale d'alarme ou un tiers d'un danger ou problème spécifique, notamment une tentative d'intrusion, un incendie ou une personne en détresse, dans un lieu protégé situé sur le territoire de la municipalité, par le biais d'un signal sonore ou lumineux perceptible à l'extérieur d'un bâtiment ou par le biais d'une communication automatisée à un service d'urgence ou une entreprise exploitant une centrale d'alarme.

Ne sont cependant pas considérés comme des systèmes d'alarme :

Les détecteurs de fumée, de chaleur ou de monoxyde de carbone, s'ils ne sont pas reliés à un avertisseur sonore placé à l'extérieur de l'immeuble;

Les alarmes de véhicule automobile.

**Utilisateur :** Toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé.

### **ARTICLE 4 Pouvoirs de l'autorité compétente**

L'autorité compétente exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par le présent règlement; et est tenue de faire observer les dispositions du règlement dans les limites de la municipalité. Elle est autorisée à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention au présent règlement.

L'autorité compétente est autorisé à vérifier, à visiter ou à examiner tout lieu protégé pour constater si le règlement est respecté, à faire ou faire réaliser toute inspection d'un système d'alarme et de son installation par une personne

compétente, à exiger de l'utilisateur d'un système d'alarme la communication de documents pour examen, reproduction ou prise d'extraits et à prendre des photographies du système d'alarme et de son installation et tout utilisateur d'un système d'alarme doit donner accès ou laisser entrer dans tel lieu protégé tout membre du Service de la sécurité publique ou du Service de sécurité incendie de la Ville, afin de procéder aux constatations et vérifications nécessaires pour l'application du règlement.

#### **ARTICLE 5 Entrave à l'autorité compétente**

Nul ne peut entraver l'autorité compétente dans l'exercice de ses fonctions.

Constitue, notamment une entrave à l'autorité compétente dans l'exercice de ses fonctions le fait de :

- a) tromper ou tenter de tromper par des réticences ou par des fausses déclarations ;
- b) refuser de recevoir ou de donner accès à toute propriété à l'autorité compétente ;
- c) refuser de fournir tout renseignement ou document requis pour l'application du présent règlement ;
- d) refuser de s'identifier auprès de l'autorité compétente ou de lui exhiber tout certificat ou document attestant son identité.

#### **ARTICLE 6 Conception du système d'alarme**

Un système d'alarme doit être conçu de façon telle qu'il ne se déclenche qu'en cas d'intrusion, d'incendie ou d'activation d'un bouton panique par une personne en détresse sur ou dans le lieu protégé.

#### **ARTICLE 7 Signal sonore audible de l'extérieur**

Un système d'alarme, muni d'un signal sonore audible à l'extérieur d'un bâtiment situé sur les lieux protégés, ne doit fonctionner que pour une période maximale de vingt (20) minutes consécutives.

#### **ARTICLE 8 Interruption d'une alarme**

L'utilisateur d'un système d'alarme qui personnellement ou par l'entremise de son représentant, fait défaut d'être présente sur les lieux dans les vingt (20) minutes suivant le déclenchement de l'alarme aux fins de donner accès aux lieux protégés pour en permettre l'inspection et la vérification intérieure, pour interrompre l'alarme ou rétablir le système s'il y a lieu, commet une infraction et est passible d'une amende.

#### **ARTICLE 9 Autorisation en cas de déclenchement ou en cas de déclenchement inutile**

Lorsqu'un système d'alarme est déclenché de façon inutile, qu'il émet un signal sonore ininterrompu depuis plus de vingt (20) minutes et que personne sur ou dans les lieux protégés ne peut l'arrêter, l'autorité compétente est autorisée à prendre les mesures appropriées et nécessaires afin d'interrompre ce signal sonore, incluant la possibilité de requérir les services d'un serrurier et/ou d'un technicien en alarme pour pénétrer à l'intérieur d'un immeuble et y interrompre le signal sonore.

Les frais ainsi encourus pour pénétrer à l'intérieur d'un immeuble et y interrompre le signal sonore sont imputés à l'utilisateur.

#### **ARTICLE 10 Présomption de déclenchement inutile**

Aux fins d'application du présent règlement, le déclenchement d'un système d'alarme est, en l'absence de preuve contraire dont la démonstration incombe à l'utilisateur, présumé être inutile lorsqu'aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus, d'une tentative d'intrusion, de la commission d'une infraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est constaté sur les lieux protégés, par l'autorité compétente, le pompier lors de son arrivée.

Le déclenchement d'un système d'alarme pour cause de défektivité ou de mauvais fonctionnement est également présumé inutile.

#### **ARTICLE 11 Déclenchement sans motif valable**

Commet une infraction et est passible, en plus des frais réels encourus, d'une amende quiconque déclenche un système d'alarme sans motif valable, dont la preuve lui incombe.

**ARTICLE 12 Signal sonore**

Commets une infraction et est passible, en plus des frais réels encourus, d'une amende à l'utilisateur d'un système d'alarme, dont le signal sonore fonctionne pour une période de plus de vingt (20) minutes consécutives.

**ARTICLE 13 Recouvrement des frais**

Lorsque les services d'un serrurier, d'un technicien en alarme ou tout autre frais ont dû être engagés afin d'avoir accès à un lieu protégé en vertu du présent règlement, l'utilisateur du système d'alarme doit rembourser à la municipalité les frais réels encourus pour ces services.

**ARTICLE 14 Déclenchements répétés**

Tout déclenchement au-delà du troisième déclenchement du système d'alarme au cours d'une période consécutive de 12 mois pour cause de défectuosité, de mauvais fonctionnement, de mauvaise utilisation, de fausse manœuvre ou de défectuosité constitue une infraction et est passible d'une amende.

**ARTICLE 15 Infraction**

Quiconque contrevient ou permet que soit contrevenu à une disposition du présent règlement commets une infraction et est passible d'une amende d'un montant minimal de 200\$ pour une personne physique et maximal de 1 000 \$ et d'une amende minimale de 400 \$ et maximale de 2 000 \$ pour une personne morale.

Toute fausse alarme nécessitant l'intervention des services incendie, en plus des frais énumérés au paragraphe précédent, s'ajouteront le coût réellement facturé à la municipalité ou occasionné par l'intervention.

En plus du paiement de l'amende mentionnée au paragraphe précédent, l'utilisateur du système d'alarme est responsable du remboursement de tous les frais réels encourus par la municipalité.

**ARTICLE 16 Infraction continue**

Toute infraction au présent règlement qui se continue pour plus d'une journée est considérée comme une infraction distincte et les pénalités édictées au présent règlement peuvent être imposées pour chaque jour où elle se continue.

**ARTICLE 17 Exercice des recours**

La municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement les recours prévus au présent règlement ainsi que tout autre recours de nature civile ou pénale qu'elle juge approprié.

**ARTICLE 18 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**LIBELLÉS D'INFRACTIONS**

COUR MUNICIPALE DE RIVIÈRE-DU-LOUP  
MRC DES BASQUES

RÈGLEMENT #247 L'INSTALLATION ET LE FONCTIONNEMENT DES  
SYSTÈMES ALARMES

INFRACTION	AMENDE MINIMALE	AMENDE MAXIMALE	CODE
<b>Article 5 Entrave à l'autorité compétente</b> Avoir entravé l'autorité compétente dans l'exercice de ses fonctions. <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Tromper ou tenter de tromper par des réticences ou par des fausses déclarations ;</li> <li>b) Refuser de recevoir ou de donner accès à toute propriété à l'autorité compétente ;</li> <li>c) Refuser de fournir tout renseignement ou document requis pour l'application du présent règlement ;</li> <li>d) Refuser de s'identifier auprès de l'autorité compétente ou de lui exhiber tout certificat ou document attestant son identité ;</li> </ul>	Personne Physique 200 \$ Personne Morale 400 \$	Personne physique 1 000 \$ Personne Morale 2 000 \$	RM 110
<b>Article 6 Conception</b> Avoir un système d'alarme qui n'est pas conçu de façon telle qu'il ne se déclenche qu'en cas d'intrusion, d'incendie ou d'activation d'un bouton panique par une personne en détresse sur ou dans le lieu protégé.	Personne Physique 200 \$ Personne Morale 400 \$	Personne physique 1 000 \$ Personne Morale 2 000 \$	RM 110
<b>Article 7 Signal sonore audible de l'extérieur</b> Avoir un système d'alarme, muni d'un signal sonore audible de l'extérieur et fonctionnant pour une période excédant 20 minutes consécutives.	Personne Physique 200 \$ Personne Morale 400 \$	Personne physique 1 000 \$ Personne Morale 2 000 \$	RM 110
<b>Article 8 Interruption d'une alarme</b> Avoir fait défaut d'être présente sur les lieux dans les vingt (20) minutes suivant le déclenchement de l'alarme	Personne Physique 200 \$ Personne Morale 400 \$	Personne physique 1 000 \$ Personne Morale 2 000 \$	RM 110
<b>Article 11 Déclenchement inutile</b> Commet une infraction quiconque déclenche un système d'alarme sans motif valable.	Personne Physique 200 \$ Personne Morale 400 \$	Personne physique 1 000 \$ Personne Morale 2 000 \$	RM 110
<b>Article 12 Signal sonore</b> Commet une infraction l'utilisateur d'un système d'alarme, dont le signal sonore fonctionne pour une période de plus de vingt (20) minutes consécutives.	Personne Physique 200 \$ Personne Morale 400 \$	Personne physique 1 000 \$ Personne Morale 2 000 \$	RM 110
<b>Article 14 Déclenchements répétés</b> Tout déclenchement au-delà du troisième déclenchement du système d'alarme au cours d'une période consécutive de 12 mois	Personne Physique 200 \$ Personne Morale 400 \$	Personne physique 1 000 \$ Personne Morale 2 000 \$	RM 110

.....

## 10. ADOPTION DU RÈGLEMENT #248 CONCERNANT LE STATIONNEMENT

2018-05-80

Considérant que le conseil juge nécessaire d'adopter un règlement en matière de stationnement sur les chemins, terrains et autres endroits où le public est autorisé à circuler.

Considérant qu'une présentation du projet de règlement a été faite lors de la séance du 9 avril 2018 par Madame la conseillère Louise Rioux, afin de présenter l'objet, la portée et le coût du règlement avant son adoption par le conseil;

Considérant qu'un avis de motion a été régulièrement donné le 9 avril 2018 par Madame la conseillère Louise Rioux ;

En conséquence, il est proposé par Madame la conseillère Louise Rioux et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le présent règlement soit adopté et abroge le règlement #204.

#### **ARTICLE 1 Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2 Annexe**

Les annexes jointes au présent document en font partie intégrante.

#### **ARTICLE 3 Autorité compétente**

L'inspecteur municipal, le directeur des travaux publics, tout membre du service incendie, le responsable de voirie, le directeur général et secrétaire-trésorier, toute personne désignée par le conseil municipal chargé de l'application du présent règlement ou tout membre de la Sûreté du Québec.

#### **ARTICLE 4 Pouvoirs de l'autorité compétente**

Tout membre de la Sûreté du Québec, membre du service incendie et toute personne désignée par le conseil municipal exercent les pouvoirs qui lui sont confiés par le présent règlement et sont tenus de faire observer les dispositions du règlement dans les limites de la municipalité et sont autorisés à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention au présent règlement

#### **ARTICLE 5 Entrave à l'autorité compétente**

Nul ne peut entraver l'autorité compétente dans l'exercice de ses fonctions.

Constitue, notamment, une entrave à l'autorité compétente dans l'exercice de ses fonctions le fait de :

- a) tromper ou tenter de tromper par des réticences ou par des fausses déclarations ;
- b) refuser de recevoir ou de donner accès à toute propriété à l'autorité compétente ;
- c) refuser de fournir tout renseignement ou document requis pour l'application du présent règlement ;
- d) refuser de s'identifier auprès de l'autorité compétente ou de lui exhiber tout certificat ou document attestant son identité.

#### **ARTICLE 6 Signalisation**

La municipalité autorise l'autorité compétente sous sa responsabilité à placer et à maintenir en place la signalisation appropriée.

#### **ARTICLE 7 Immunité pour les véhicules d'urgence**

Le conducteur d'un véhicule d'urgence, agissant dans l'exercice de ses fonctions, n'est pas tenu, lorsque les circonstances l'exigent, de respecter les dispositions du présent règlement.

#### **ARTICLE 8 Circulation et stationnement restreints**

Le conseil autorise l'autorité compétente à restreindre ou interdire dans toutes les rues de la municipalité pendant une certaine période de temps qu'il spécifie, la circulation et le stationnement des véhicules routiers ou de certains d'entre eux ou des bicyclettes au moyen d'une signalisation appropriée lors d'événements exceptionnels, d'épreuves ou de compétitions sportives.

Nul ne peut conduire ou stationner un véhicule routier ou une bicyclette en contravention au présent article pendant la période de temps où la circulation est restreinte ou interdite.

#### **ARTICLE 9 Interdiction d'éclabousser un piéton**

Nul conducteur d'un véhicule routier qui circule sur la voie publique ne peut éclabousser un piéton.

#### **ARTICLE 10 Stationnement interdit**

Le stationnement est interdit sur les chemins publics en tout temps aux endroits prévus et indiqués à l'annexe 1. Le Conseil autorise l'autorité compétente à placer et maintenir en place une signalisation indiquant l'interdiction de stationner.

### **ARTICLE 11 Passage incendie**

Le propriétaire d'un centre commercial, d'un édifice commercial en rangée d'au moins trois bâtiments reliés par des murs mitoyens ou pouvant le devenir en tout ou en partie (strip commercial), d'un établissement commercial, d'un édifice public tel que école, polyvalente, hôpital, couvent, centre d'hébergement, centre de services sociaux, aréna doit conserver libre d'accès un passage incendie d'au moins six mètres de largeur autour du périmètre immédiat à l'édifice. Nul ne peut stationner un véhicule routier dans un tel passage incendie.

### **ARTICLE 12 Interdiction de stationner dans une zone de passage d'incendie**

Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier dans un passage d'incendie ou obstruer de quelque façon que ce soit un tel passage.

Tout membre de la Sûreté du Québec, membre du service incendie ou toute personne désignée par le conseil municipal est autorisé à déplacer ou à faire déplacer aux frais du propriétaire tout véhicule routier en contravention avec le présent règlement.

### **ARTICLE 13 Stationnement de nuit en période hivernale**

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, il est interdit de stationner un véhicule routier sur le chemin public ou un stationnement public de la municipalité entre 23 h et 7 h du 15 novembre au 15 avril inclusivement de chaque année et le conseil autorise l'autorité compétente à placer et maintenir en place une signalisation indiquant l'interdiction de stationner à toutes les entrées de la municipalité, sur les chemins publics qui permettent aux véhicules routiers d'y pénétrer.

Tout véhicule routier laissé en stationnement en contravention au présent article peut être remorqué, aux frais du propriétaire du véhicule, dans un endroit ou un garage désigné comme étant une fourrière.

### **ARTICLE 14 Stationnement réservé aux personnes handicapées**

Nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans un espace réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées, situé dans l'un des endroits indiqués à l'annexe 2 du règlement, à moins que ce véhicule ne soit muni de l'une des vignettes spécifiquement prévues à l'article 388 du Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q., c. C-24.2) et l'autorité compétente est autorisée à mettre en place une signalisation appropriée aux endroits indiqués à l'annexe 2.

### **ARTICLE 15 Stationnement réservé aux véhicules électriques**

Il est interdit à toute personne de stationner un véhicule autre qu'un véhicule électrique ou un véhicule électrique qui n'est pas en mode « recharge » aux endroits identifiés à l'annexe 3 « Zones de stationnement réservées aux véhicules électriques ». Le conseil municipal autorise les services des travaux publics à installer et maintenir une signalisation aux endroits appropriés.

### **ARTICLE 16 Livraison**

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule routier plus longtemps qu'il n'est nécessaire pour laisser monter ou descendre des passagers ou pour charger ou décharger la livraison de marchandises ou de matériaux sur une rue publique.

### **ARTICLE 17 Stationnement dans le but de vendre**

Nul ne peut stationner un véhicule dans un endroit public dans le but de le vendre ou de l'échanger.

### **ARTICLE 18 Lavage des véhicules**

Nul ne peut stationner un véhicule routier sur la voie publique ou un stationnement municipal dans le but de le laver à moins d'autorisation de la municipalité.

### **ARTICLE 19 Réparation ou entretien**

Nul ne peut stationner sur la voie publique ou un stationnement municipal, un véhicule routier afin d'y procéder à sa réparation ou entretien, à l'exception d'une crevaison.

### **ARTICLE 20 Bruit lors de l'utilisation d'un véhicule routier**

Nul ne peut faire du bruit lors de l'utilisation d'un véhicule routier, soit par le frottement accéléré ou le dérapage des pneus sur la chaussée, soit par un démarrage ou une accélération rapide, soit par l'application brutale et injustifiée

des freins, soit en faisant tourner le moteur à une vitesse supérieure à celle prévue lorsque l'embrayage est au neutre, sauf dans le cadre d'un événement l'autorisant par la municipalité.

#### **ARTICLE 21 Manœuvres interdites**

Nul ne peut lors de l'utilisation d'un véhicule routier, le faire dérapier en appliquant le frein à main, en accélérant rapidement, en louvoyant ou en le faisant tourner sur lui-même.

Nul ne peut circuler sur une seule roue lors de l'utilisation d'une motocyclette.

#### **ARTICLE 22 Dommages aux panneaux de signalisation**

Nul ne peut déplacer, masquer ou endommager toute signalisation routière.

### **POUVOIRS CONSENTIS À L'AUTORITÉ COMPÉTENTE**

#### **ARTICLE 23 Pouvoirs consentis à l'autorité compétente**

Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, l'autorité compétente peut déplacer ou faire déplacer aux frais du propriétaire un véhicule routier en cas d'enlèvement de la neige, dans les cas d'urgence ou lors d'un événement spécial suivant :

\* le véhicule gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique;

\* le véhicule gêne le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité du public.

### **DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES**

#### **ARTICLE 24 Poursuite pénale**

La municipalité autorise généralement à l'autorité compétente à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.

#### **ARTICLE 25 Infraction**

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende.

#### **ARTICLE 26 Personne responsable des infractions commises**

La personne, au nom de laquelle un véhicule routier est inscrit au registre de la Société de l'Assurance automobile du Québec, est responsable d'une infraction imputable au propriétaire en vertu du présent règlement et peut être déclaré coupable d'une infraction relative au stationnement.

#### **ARTICLE 27 Sanction**

Toute contravention au présent règlement est passible d'une amende de 50 \$ à l'exception des infractions visées aux articles 11, 12, 14, 20 et 21 dont l'amende est de 100 \$.

#### **ARTICLE 28 Infraction continue**

Toute infraction au présent règlement qui se continue pour plus d'une journée est considérée comme une infraction distincte et les pénalités édictées au présent règlement peuvent être imposées pour chaque jour où elle se continue.

#### **ARTICLE 29 Exercice des recours**

La municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement les recours prévus au présent règlement ainsi que tout autre recours de nature civile ou pénale qu'elle juge approprié.

#### **ARTICLE 30 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ANNEXE 1 CONCERNANT L'ARTICLE 10 SUR LES ENDROITS OÙ LE STATIONNEMENT EST INTERDIT**

RUE/CHEMIN	CÔTÉ	ENTRE	ET
Principale Ouest	Sud et Nord	200	260
Principale Est	Sud	385	453

**ANNEXE 2 CONCERNANT L'ARTICLE 14 SUR LES ENDROITS OÙ LE STATIONNEMENT EST RÉSERVÉ AUX HANDICAPÉES**

RUE/CHEMIN	CÔTÉ	ENTRE	ET

**ANNEXE 3 CONCERNANT L'ARTICLE 15 SUR LES ENDROITS OÙ LE STATIONNEMENT EST RÉSERVÉ AUX VÉHICULES ÉLECTRIQUES**

RUE/CHEMIN	CÔTÉ	ENTRE	ET

**LIBELLÉS D'INFRACTIONS**

COUR MUNICIPALE DE RIVIÈRE-DU-LOUP  
MRC DES BASQUES

RÈGLEMENT #248 LE STATIONNEMENT

INFRACTION	AMENDE	CODE
<p>ARTICLE 5 Avoir entravé l'autorité compétente dans l'exercice de ses fonctions</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) tromper ou tenter de tromper par des réticences ou par des fausses déclarations ;</li> <li>b) refuser de recevoir ou de donner accès à toute propriété à l'autorité compétente ;</li> <li>c) refuser de fournir tout renseignement ou document requis pour l'application du présent règlement ;</li> <li>d) refuser de s'identifier auprès de l'autorité compétente ou de lui exhiber tout certificat ou document attestant son identité.</li> </ul>	50.00 \$	RM 330

INFRACTION	AMENDE	CODE
ARTICLE 8 Nul ne peut conduire ou stationner un véhicule routier ou une bicyclette en contravention au présent article pendant la période de temps où la circulation est restreinte ou interdite.	50.00 \$	RM 330
ARTICLE 9 Nul conducteur d'un véhicule routier qui circule sur la voie publique ne peut éclabousser un piéton.	50.00 \$	RM 330
ARTICLE 10 Le stationnement est interdit sur les chemins publics en tout temps aux endroits prévus et indiqués à l'annexe 1.	50.00 \$	RM 330
ARTICLE 11 Le propriétaire d'un centre commercial, d'un édifice commercial d'un établissement commercial, d'un édifice public tel que école, polyvalente, hôpital, couvent, centre d'hébergement, centre de services sociaux, aréna doit conserver libre d'accès un passage incendie d'au moins six mètres de largeur autour du périmètre immédiat à l'édifice.	100.00 \$	RM 330
ARTICLE 12 Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier dans un passage d'incendie ou obstruer de quelque façon que ce soit un tel passage.	100.00 \$	RM 330
ARTICLE 13 Il est interdit de stationner un véhicule routier sur le chemin public ou un stationnement public de la municipalité entre 23 h et 7 h du 15 novembre au 15 avril inclusivement de chaque année.	100.00 \$	RM 330
ARTICLE 14 Nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans un espace réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées.	100.00 \$	RM 330
ARTICLE 15 Il est interdit à toute personne de stationner un véhicule autre qu'un véhicule électrique ou un véhicule électrique qui n'est pas en mode «recharge» aux endroits réservés aux véhicules électriques.	50.00 \$	RM 330
ARTICLE 16 Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule routier plus longtemps qu'il n'est nécessaire pour laisser monter ou descendre des passagers ou pour charger ou décharger la livraison de marchandises ou de matériaux sur une rue publique.	50.00 \$	RM 330

INFRACTION	AMENDE	CODE
ARTICLE 17 Nul ne peut stationner un véhicule dans un endroit public dans le but de le vendre ou de l'échanger.	50.00 \$	RM 330
ARTICLE 18 Nul ne peut stationner un véhicule routier sur la voie publique ou un stationnement municipal dans le but de le laver.	50.00 \$	RM 330
ARTICLE 19 Nul ne peut faire stationner sur la voie publique ou un stationnement municipal, un véhicule routier afin d'y procéder à sa réparation ou entretien, à l'exception d'une crevaillon.	100.00\$	RM 330
ARTICLE 20 Nul ne peut faire du bruit lors de l'utilisation d'un véhicule routier, soit par le frottement accéléré ou le dérapage des pneus sur la chaussée, soit par un démarrage ou une accélération rapide, soit par l'application brutale et injustifiée des freins, soit en faisant tourner le moteur à une vitesse supérieure à celle prévue lorsque l'embrayage est au neutre.	100.00 \$	RM 330
ARTICLE 21 Nul ne peut lors de l'utilisation d'un véhicule routier, le faire déraper en appliquant le frein à main, en accélérant rapidement, en louvoyant ou en le faisant tourner sur lui-même.  Nul ne peut circuler sur une seule roue lors de l'utilisation d'une motocyclette.	100.00 \$	RM 330
ARTICLE 22 Nul ne peut déplacer, masquer ou endommager toute signalisation routière.	50.00 \$	RM 330

.....

## 11. ADOPTION DU RÈGLEMENT #249 CONCERNANT LES NUISANCES

2018-05-81

**Attendu que** le conseil désire adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la municipalité de Saint-Éloi;

**Attendu que** le conseil désire adopter un règlement pour définir ce qui constitue une nuisance et pour la faire supprimer, ainsi qu'imposer des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister de telles nuisances;

**Attendu qu'** une présentation du projet de règlement a été faite lors de la séance du 9 avril 2018 par Madame la conseillère Gisèle Saindon, afin de présenter l'objet, la portée et le coût du règlement avant son adoption par le conseil;

**Attendu qu'** un avis de motion a été régulièrement donné le 9 avril 2018 par Madame la conseillère Gisèle Saindon ;

En conséquence, il est proposé par Madame la conseillère Gisèle Saindon et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le présent règlement soit adopté et abroge le règlement #211.

## **ARTICLE 1 Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## **ARTICLE 2 Définitions**

**Autorité compétente :** L'inspecteur municipal, le directeur des travaux publics, tout membre du service incendie, le responsable de voirie, le directeur général et secrétaire-trésorier ou toute personne désignée par le conseil municipal chargé de l'émission des permis et/ou autorisations ainsi que les membres de la Sûreté du Québec.

**Endroits publics :** Les parcs, les rues, les véhicules de transport public, les stationnements dont l'entretien est à la charge de la municipalité, les aires communes d'un commerce, d'un édifice public, d'un édifice à logements ainsi que tout autre endroit où le public a accès.

**Immeuble :** Signifie un terrain et/ou un bâtiment.

**Rue :** Signifie les rues, les chemins, les routes, les rangs, les ruelles, les allées, les pistes cyclables, les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules,

## **ARTICLE 3 Pouvoirs de l'autorité compétente**

L'autorité compétente exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par le présent règlement et est tenue de faire observer les dispositions du règlement dans les limites de la municipalité. Elle est autorisée à délivrer des constats d'infraction lors de la contravention à une disposition du présent règlement.

## **ARTICLE 4 Entrave à l'autorité compétente**

Nul ne peut entraver l'autorité compétente dans l'exercice de ses fonctions.

Constitue, notamment, une entrave à l'autorité compétente dans l'exercice de ses fonctions le fait de :

- a) tromper ou tenter de tromper par des réticences ou par des fausses déclarations ;
- b) refuser de recevoir ou de donner accès à toute propriété à l'autorité compétente ;
- c) refuser de fournir tout renseignement ou document requis pour l'application du présent règlement ;
- d) refuser de s'identifier auprès de l'autorité compétente ou de lui exhiber tout certificat ou document attestant son identité.

## **ARTICLE 5 Inspection**

L'autorité compétente est autorisée à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de tout immeuble, pour constater si les règlements y sont respectés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces immeubles doit recevoir l'autorité compétente désignée et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement au respect de ce règlement.

## **ARTICLE 6 Bruit**

Le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le bien-être des citoyens ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage, constitue une nuisance et est prohibé.

## **ARTICLE 7 Travaux**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de causer du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage en exécutant, entre 22 h et 7 h, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, d'utiliser une tondeuse ou une scie à chaîne, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.

## **ARTICLE 8 Spectacles / musique**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'émettre ou de permettre la production de spectacles ou la diffusion de musique ou de bruit dont les sons peuvent être entendus au-delà d'un rayon de 50 mètres à partir du lieu d'où provient le bruit.

Sauf sur autorisation de la municipalité lors d'événements spéciaux.

**ARTICLE 9 Feux d'artifice**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage ou de permettre de faire usage de feux d'artifice sans l'autorisation de la municipalité.  
Il est interdit à quiconque de faire usage de pétards dans les endroits publics.

**ARTICLE 10 Armes à feu**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc, d'une arbalète à moins de 150 mètres de toute rue, maison, bâtiment ou édifice habité.

**ARTICLE 11 Lumière**

Constitue une nuisance et est prohibé un dispositif lumineux placé sur un bâtiment, une construction ou au sol, dont l'intensité n'est pas maintenue constante ou stationnaire, ou dont l'intensité, l'emplacement ou l'orientation sont de nature à éblouir ou incommoder le voisinage.

**ARTICLE 12 Feu**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un endroit privé ou public sans permis ou sans surveillance.

Ne constitue pas une nuisance un feu de bois allumé dans un foyer spécialement conçu à cet effet ou de façon sécuritaire pour l'environnement immédiat, facilement contrôlable et sur constante surveillance.

**ARTICLE 13 Matières malsaines**

Sauf aux endroits prévus à cette fin, constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser, de déposer ou de jeter sur ou dans un immeuble des eaux sales, stagnantes ou contaminées, des immondices, des animaux morts ou autres matières malsaines et nuisibles.

**ARTICLE 14 Détritus**

Sauf aux endroits prévus à cette fin, constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser, de déposer ou de jeter des branches mortes, des débris de démolition, de la ferraille, des déchets, du papier, des bouteilles vides, de la vitre ou des substances nauséabondes sur ou dans tout immeuble.

**ARTICLE 15 Graisses / huiles**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de jeter, de déverser, de déposer ou de permettre que soit jeté, déversé, déposé des huiles d'origine végétale, animale ou minérale ou de la graisse d'origine végétale ou animale ou minérale à l'extérieur d'un bâtiment ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique, muni et fermé par un couvercle lui-même étanche.

**ARTICLE 16 Égouts**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déverser, de jeter, de déposer, de permettre que soient déversés, jetés, déposés ou de laisser déverser dans les égouts, par le biais des éviers, drains, toilettes, grilles de rues ou autrement, des déchets, des huiles d'origine végétale, animale ou minérale, de la graisse d'origine végétale, minérale ou animale, des matières dangereuses, polluantes ou contaminantes telles que des huiles, des hydrocarbures, de la peinture, des solvants ou des pesticides.

**ARTICLE 17 Dommages causés aux plantes, arbres et fleurs**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'endommager de quelque manière que ce soit un arbre, plante, pelouse, lesquels croissent dans un endroit public ou dans un endroit privé.

**ARTICLE 18 Mauvaises herbes**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser pousser sur un immeuble des mauvaises herbes. Sont considérés comme des mauvaises herbes le *Rhus radicans* appelé aussi herbe à puce, *d'Ambrosia artemisifolia*, *d'Ambrosia trifida* ou *d'Ambrosia psilostachya* appelées aussi l'herbe à poux et de *l'Heracleum mantegazzianum* appelée aussi la berce de Caucase.

**ARTICLE 19 Herbe / broussailles**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser pousser de l'herbe ou des broussailles jusqu'à une hauteur de 30 centimètres ou plus.

**ARTICLE 20 Propreté des véhicules**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait qu'un conducteur d'un véhicule dont les pneus, les garde-boue, la carrosserie ou l'extérieur de la boîte de chargement sont souillés ou chargés de terre, de sable, de boue, de pierre, de glaise, de fumier ou d'une autre substance ne prenne pas les mesures pour débarrasser son véhicule de toute terre, sable, boue, pierre, glaise, de fumier ou autre substance.

**ARTICLE 21 Nuisance générale, accumulations, ferrailles et déchets**

Constitue une nuisance, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble, d'un terrain, d'un terrain vacant ou en partie construit, incluant l'emprise excédentaire de la voie publique, d'y laisser pousser des branches, des broussailles ou des mauvaises herbes, de causer un préjudice au voisinage par des odeurs ou des poussières, ou d'y laisser un amoncellement de terre, sable ou gravier, ou d'y laisser des ferrailles, des pneus usés, des véhicules automobiles hors d'état de fonctionner, des déchets, des détritiques, des papiers, des bouteilles vides, des substances nauséabondes ou tout autre objet nuisible.

**ARTICLE 22 Neige / glace**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de jeter ou de déposer sur les rues ou dans les cours, terrains publics, places publiques, eaux et cours d'eau municipaux, de la neige ou de la glace.

**ARTICLE 23 Odeurs**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'émettre des odeurs nauséabondes par le biais ou en utilisant tout produit, substance, objet ou déchet, susceptible de troubler le confort, le repos des citoyens ou à incommoder le voisinage.

**ARTICLE 24 Carrières, sablières, gravières**

L'exploitation des carrières, sablières ou gravières est autorisée entre 6h et 19h.

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'exploiter de telles industries en dehors des heures autorisées.

**ARTICLE 25 Conseil et aide**

Quiconque aide, conseille, encourage ou incite une autre personne à faire ou à ne pas faire une chose qui constitue une contravention au présent règlement ou qui accomplit ou omet d'accomplir une chose ayant pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction commet lui-même cette infraction et est passible des amendes prévues au présent règlement.

**ARTICLE 26 Infraction**

Quiconque contrevient ou permet que soit contrevenu à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'un montant minimal de 200 \$ pour une personne physique et d'un montant maximal de 1 000 \$ et d'une amende minimale de 400 \$ et maximale de 2 000 \$ pour une personne morale.

Pour toute récidive qui a lieu dans les deux ans de la déclaration de culpabilité du défendeur, le montant de l'amende est porté au double.

**ARTICLE 27 Infraction continue**

Toute infraction au présent règlement qui se continue pour plus d'une journée est considérée comme une infraction distincte et les pénalités édictées au présent règlement peuvent être imposées pour chaque jour où elle se continue.

**ARTICLE 28 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

**LIBELLÉS D'INFRACTIONS**

COUR MUNICIPALE DE RIVIÈRE-DU-LOUP  
MRC DES BASQUES

RÈGLEMENT #249 LES NUISANCES

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais :

<b>INFRACTION</b>	<b>AMENDE MINIMALE</b>	<b>AMENDE MAXIMALE</b>	<b>CODE</b>
<p>Article 4 Entrave Avoir entravé l'autorité compétente dans l'exercice de ses fonctions.</p> <p>a) Tromper ou tenter de tromper par des réticences ou par des fausses déclarations ;</p> <p>b) Refuser de recevoir ou de donner accès à toute propriété à l'autorité compétente ;</p> <p>c) Refuser de fournir tout renseignement ou document requis pour l'application du présent règlement ;</p> <p>d) Refuser de s'identifier auprès de l'autorité compétente ou de lui exhiber tout certificat ou document attestant son identité.</p>	<p>Personne Physique 200 \$</p> <p>Personne Morale 400 \$</p>	<p>Personne physique 1 000 \$</p> <p>Personne Morale 2 000 \$</p>	RM 450
<p>Article 5 Avoir refusé de recevoir l'autorité compétente Avoir refusé de répondre aux questions de l'autorité compétente</p>	<p>Personne Physique 200 \$</p> <p>Personne Morale 400 \$</p>	<p>Personne physique 1 000 \$</p> <p>Personne Morale 2 000 \$</p>	RM 450
<p>Article 6 Le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le bien-être des citoyens ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage</p>	<p>Personne Physique 200 \$</p> <p>Personne Morale 400 \$</p>	<p>Personne physique 1 000 \$</p> <p>Personne Morale 2 000 \$</p>	RM 450
<p>Article 7 Causer du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage en exécutant, entre 22 h et 7 h, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, d'utiliser une tondeuse ou une scie à chaîne</p>	<p>Personne Physique 200 \$</p> <p>Personne Morale 400 \$</p>	<p>Personne physique 1 000 \$</p> <p>Personne Morale 2 000 \$</p>	RM 450
<p>Article 8 Émettre ou de permettre la production de spectacles ou la diffusion de musique ou de bruit dont les sons peuvent être entendus au-delà d'un rayon de 50 mètres à partir du lieu d'où provient le bruit.</p>	<p>Personne Physique 200 \$</p> <p>Personne Morale 400 \$</p>	<p>Personne physique 1 000 \$</p> <p>Personne Morale 2 000 \$</p>	RM 450
<p>Article 9 Il est interdit à quiconque de faire usage de pétards dans les endroits publics.</p>	<p>Personne Physique 200 \$</p> <p>Personne Morale 400 \$</p>	<p>Personne physique 1 000 \$</p> <p>Personne Morale 2 000 \$</p>	RM 450
<p>Article 10 Faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc, d'une arbalète à moins de 150 mètres de toute rue, maison, bâtiment ou édifice habité.</p>	<p>Personne Physique 200 \$</p> <p>Personne Morale 400 \$</p>	<p>Personne physique 1 000 \$</p> <p>Personne Morale 2 000 \$</p>	RM 450

<b>INFRACTION</b>	<b>AMENDE MINIMALE</b>	<b>AMENDE MAXIMALE</b>	<b>CODE</b>
Article 11 Avoir un dispositif lumineux placé sur un bâtiment, une construction ou au sol, dont l'intensité n'est pas maintenue constante ou stationnaire, ou dont l'intensité, l'emplacement ou l'orientation sont de nature à éblouir ou incommoder le voisinage.	Personne Physique 200 \$ Personne Morale 400 \$	Personne physique 1 000 \$ Personne Morale 2 000 \$	RM 450
Article 12 Est prohibé le fait d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un endroit privé ou public sans permis ou sans surveillance.	Personne Physique 200 \$ Personne Morale 400 \$	Personne physique 1 000 \$ Personne Morale 2 000 \$	RM 450
Articles 13 Est prohibé le fait de laisser, déposer ou jeter sur ou dans un immeuble des eaux sales, stagnantes ou contaminées, des immondices, des animaux morts ou autres matières malsaines et nuisibles.	Personne Physique 200 \$ Personne Morale 400 \$	Personne physique 1 000 \$ Personne Morale 2 000 \$	RM 450
Article 14 Est prohibé le fait de laisser, déposer ou jeter des branches mortes, des débris de démolition, de la ferraille, des déchets, du papier, des bouteilles vides, de la vitre ou des substances nauséabondes sur ou dans tout immeuble.	Personne Physique 200 \$ Personne Morale 400 \$	Personne physique 1 000 \$ Personne Morale 2 000 \$	
Article 15 Est prohibé de fait de jeter, de déverser, de déposer ou de permettre que soit jeté, déversé, déposé des huiles d'origine végétale, animale ou minérale ou de la graisse d'origine végétale ou animale ou minérale à l'extérieur d'un bâtiment ailleurs que dans un contenant étanche.	Personne Physique 200 \$ Personne Morale 400 \$	Personne Physique 1 000 \$ Personne Morale 2 000 \$	RM 450
Article 16 Est prohibé le fait de déverser, de jeter, de déposer, de permettre que soient déversés, jetées, déposées ou de laisser déverser dans les égouts, par le biais des évier, drains, toilettes, grilles de rues ou autrement, des déchets, des huiles d'origine végétale, animale ou minérale, de la graisse d'origine végétale, minérale ou animale, des matières dangereuses, polluantes ou contaminantes telles que des huiles, des hydrocarbures, de la peinture, des solvants ou des pesticides.	Personne Physique 200 \$ Personne Morale 400 \$	Personne Physique 1 000 \$ Personne Morale 2 000 \$	RM 450
Article 17 Est prohibé le fait d'endommager de quelque manière que ce soit un arbre, plante, pelouse, lesquels croissent dans un endroit public ou dans un endroit privé.	Personne Physique 200 \$ Personne Morale 400 \$	Personne Physique 1 000 \$ Personne Morale 2 000 \$	RM 450

INFRACTION	AMENDE MINIMALE	AMENDE MAXIMALE	CODE
Article 18 Est prohibé le fait de laisser pousser sur un immeuble des mauvaises herbes, telles herbe à puce, <i>d'Ambrosia artemisifolia</i> , <i>d'Ambrosia trifida</i> ou l'herbe à poux ou la berce de Caucase.	Personne Physique 200 \$ Personne Morale 400 \$	Personne Physique 1 000 \$ Personne Morale 2 000 \$	RM 450
Article 19 Est prohibé le fait de laisser pousser de l'herbe ou des broussailles jusqu'à une hauteur de 30 centimètres ou plus	Personne Physique 200 \$ Personne Morale 400 \$	Personne Physique 1 000 \$ Personne Morale 2 000 \$	RM 450
Article 20 Est prohibé le fait qu'un conducteur d'un véhicule dont les pneus, les garde-boue, la carrosserie ou l'extérieur de la boîte de chargement sont souillés ou chargés de terre, de sable, de boue, de pierre, de glaise, du fumier ou d'une autre substance ne prenne pas les mesures pour débarrasser son véhicule de toute terre, sable, boue, pierre, glaise, de fumier ou autre substance.	Personne Physique 200 \$ Personne Morale 400 \$	Personne Physique 1 000 \$ Personne Morale 2 000 \$	RM 450
Article 21 À titre de propriétaire, de locataire ou d'occupant d'un terrain vacant ou en partie construit, d'y laisser pousser des branches, des broussailles ou des mauvaises herbes, de causer un préjudice au voisinage par des odeurs ou des poussières, ou d'y laisser un amoncellement de terre, sable ou gravier, ou d'y laisser des ferrailles, des pneus usés, des véhicules automobiles hors d'état de fonctionner, des déchets, des détritrus, des papiers, des bouteilles vides, des substances nauséabondes ou tout autre objet nuisible.	Personne Physique 200 \$ Personne Morale 400 \$	Personne Physique 1 000 \$ Personne Morale 2 000 \$	RM 450
Article 22 Est prohibé le fait de jeter ou de déposer sur les rues ou dans les cours, terrains publics, places publiques, eaux et cours d'eau municipaux, de la neige ou de la glace.	Personne Physique 200 \$ Personne Morale 400 \$	Personne Physique 1 000 \$ Personne Morale 2 000 \$	RM 450
Article 23 Est prohibé le fait d'émettre des odeurs nauséabondes par le biais ou en utilisant tout produit, substance, objet ou déchet, susceptible de troubler le confort, le repos des citoyens ou à incommoder le voisinage.	Personne Physique 200 \$ Personne Morale 400 \$	Personne Physique 1 000 \$ Personne Morale 2 000 \$	RM 450
Article 24 Avoir exploité une carrière, sablière ou gravière en dehors des heures permises (entre 19h et 6h)	Personne Physique 200 \$ Personne Morale 400 \$	Personne Physique 1 000 \$ Personne Morale 2 000 \$	RM 450
Article 25 Quiconque aide, conseille, encourage ou incite une autre personne à faire ou à ne pas faire une chose qui constitue une contravention au présent règlement ou qui accomplit ou omet d'accomplir une chose ayant pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction.	Personne Physique 200 \$ Personne Morale 400 \$	Personne Physique 1 000 \$ Personne Morale 2 000 \$	RM 450

## **12. ADOPTION DU RÈGLEMENT #250 SUR LE COLPORTAGE**

**Attendu que** le conseil désire adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la municipalité;

**Attendu qu'** une présentation du projet de règlement a été faite lors de la séance du 9 avril 2018 par Monsieur le conseiller Jocelyn Côté, afin de présenter l'objet, la portée et le coût du règlement avant son adoption par le conseil;

**Attendu qu'** un avis de motion a été régulièrement donné le 9 avril 2018 par Monsieur le conseiller Jocelyn Côté ;

En conséquence, il est proposé par Monsieur le conseiller Jocelyn Côté et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le présent règlement soit adopté et abroge le règlement #210.

### **ARTICLE 1 Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### **ARTICLE 2 Définitions**

Aux fins de ce règlement, les mots suivants signifient :

Autorité compétente : L'inspecteur municipal, le directeur des travaux publics, le responsable de voirie, le directeur général et secrétaire-trésorier, toute personne désignée par le conseil municipal ou tout membre de la Sûreté du Québec.

Colporter : Toute personne qui porte elle-même ou transporte avec elle des objets effets, marchandises ou services, avec l'intention de les vendre sur le territoire de la municipalité en faisant du porte-à-porte.

Commerçant itinérant : Commerçant qui, en personne ou par représentant, ailleurs qu'à son adresse:

- a) sollicite un consommateur déterminé en vue de conclure un contrat; ou
- b) conclut un contrat avec un consommateur.

### **ARTICLE 3 Pouvoirs de l'autorité compétente**

L'autorité compétente exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par le présent règlement et est tenue de faire observer les dispositions du règlement dans les limites de la municipalité. Elle est autorisée à délivrer des constats d'infraction pour une infraction au présent règlement.

### **ARTICLE 4 Entrave à l'autorité compétente**

Nul ne peut entraver l'autorité compétente dans l'exercice de ses fonctions.

Constitue, notamment, une entrave à l'autorité compétente dans l'exercice de ses fonctions le fait de :

- a) tromper ou tenter de tromper par des réticences ou par des fausses déclarations ;
- b) refuser de recevoir ou de donner accès à toute propriété à l'autorité compétente ;
- c) refuser de fournir tout renseignement ou document requis pour l'application du présent règlement ;
- d) refuser de s'identifier auprès de l'autorité compétente ou de lui exhiber tout certificat ou document attestant son identité.

### **ARTICLE 5 Permis**

Toute personne qui désire colporter dans les limites de la municipalité doit se procurer, au préalable, un permis émis à cette fin par la municipalité.

Il est interdit de colporter sans détenir de permis.

### **ARTICLE 6 Procédure d'obtention d'un permis**

Une demande de permis doit être faite par écrit auprès de la municipalité, au moins trente jours avant le début de l'activité pour laquelle le permis est demandé.

#### **ARTICLE 7 Renseignements requis et coûts du permis**

La demande de permis doit être accompagnée du paiement du coût du permis déterminé par la municipalité et doit contenir les renseignements suivants :

- a) Le nom et prénom de la personne physique qui fait la demande;
- b) Le lieu et la date de naissance du titulaire du permis, ainsi que son adresse, numéro de téléphone, numéro d'assurance sociale;
- c) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne morale qu'il représente, s'il y a lieu;
- d) La personne physique doit fournir un document récent, dont la délivrance ne doit pas excéder quinze (15) jours, attestant la vérification de ses antécédents criminels ;
- e) Le nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du président de la personne morale qu'il représente et une copie certifiée conforme d'une résolution de la compagnie confirmant que cette personne est autorisée à agir à titre de colporteur pour la compagnie et à offrir en vente les produits de celle-ci;
- f) Le lieu où les secteurs de la municipalité visés par la demande de permis;
- g) Une description précise de tout véhicule pouvant être utilisé aux fins de l'activité, ainsi qu'une photocopie du certificat d'immatriculation de celui-ci;
- h) La date prévue du début et de la fin de l'activité;
- i) La description détaillée des produits offerts en vente;
- j) Le commerçant itinérant doit produire une copie du permis émis conformément à la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1), lorsqu'un tel permis est exigé par ladite loi et tout permis inhérent à la pratique de son métier;
- k) Le coût du permis n'est pas remboursable, et ce, pour quelque raison que ce soit ;

#### **ARTICLE 8 Organisme pouvant être exempté du paiement du coût d'un permis spécial**

Les organismes sans but lucratif peuvent être exemptés du paiement du coût du permis spécial de colporteur aux conditions suivantes :

- a) Doit être reconnu par la municipalité comme étant un organisme à but non lucratif exerçant ses activités sur le territoire de la municipalité, à des fins de loisir, de sport, culturelle, communautaire et charitable;
- b) Doit satisfaire aux conditions énumérées à l'article 7

#### **ARTICLE 9 Causes de refus d'émission du permis**

Si le requérant a fait l'objet de condamnation criminelle, telle que vol, fraude, recèle ou escroquerie dans les cinq dernières années ou s'il a fourni des informations erronées quant aux produits offerts, la municipalité refuse de délivrer le permis et avise par écrit le requérant des motifs de son refus.

#### **ARTICLE 10 Émission d'un permis**

Une fois que la municipalité a constaté que la demande de permis ne contrevient à aucune disposition du règlement, elle délivre le permis approprié au requérant, et ce, au plus tard dans les trente jours de la date où le requérant a satisfait à toutes les conditions du présent règlement.

#### **ARTICLE 11 Identification à l'aide du permis**

Toute personne doit avoir avec elle en tout temps son permis délivré en vertu du présent règlement lorsqu'elle colporte et elle doit s'identifier à l'aide de son permis à toute personne chez qui ou auprès de qui elle se présente dans le cadre de cette activité.

#### **ARTICLE 12 Durée du permis**

Le permis de colporteur est valide pour une durée de 6 mois à compter de la date de son émission et n'est pas transférable. Le fait d'utiliser son permis à son expiration constitue une infraction.

#### **ARTICLE 13 Heures d'exercice de l'activité**

Toute personne détenant un permis de colporteur, émis en vertu du présent règlement, ne peut l'exploiter qu'entre 9 h et 20 h.

#### **ARTICLE 14 Infraction**

Toute personne qui contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ pour une personne physique et d'un montant maximal de 1 000 \$ et d'une amende minimale de 400 \$ pour une personne morale et maximale de 2 000 \$.

**ARTICLE 15 Exercice des recours**

La municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement les recours prévus au présent règlement ainsi que tout autre recours de nature civile ou pénale qu'elle juge approprié.

**ARTICLE 16 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**LIBELLÉ D'INFRACTION**

COUR MUNICIPALE DE RIVIÈRE-DU-LOUP  
MRC DES BASQUES

**RÈGLEMENT #250 SUR LE COLPORTAGE**

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais :

<b>INFRACTION</b>	<b>AMENDE MINIMALE</b>	<b>AMENDE MAXIMALE</b>	<b>CODE</b>
<b>Article 4</b> Avoir entravé l'autorité compétente dans l'exercice de ses fonctions. a) Tromper ou tenter de tromper par des réticences ou par des fausses déclarations ; b) Refuser de recevoir ou de donner accès à toute propriété à l'autorité compétente ; c) Refuser de fournir tout renseignement ou document requis pour l'application du présent règlement ; d) Refuser de s'identifier auprès de l'autorité compétente ou de lui exhiber tout certificat ou document attestant son identité.	Personne Physique 200 \$ Personne Morale 400 \$	Personne physique 1 000 \$ Personne Morale 2 000 \$	RM 220
<b>Article 5</b> Il est interdit de colporter sans détenir de permis.	Personne Physique 200 \$ Personne Morale 400 \$	Personne physique 1 000 \$ Personne Morale 2000\$	RM 220 RM 220
<b>Article 11</b> Avoir colporté sans être en possession de son permis.  Avoir colporté et ne pas s'être identifié à l'aide de son permis.	Personne Physique 200 \$ Personne Morale 400 \$	Personne physique 1 000 \$ Personne Morale 2 000 \$	RM 220
<b>Articles 12</b> Avoir colporté alors que son permis était échu.	Personne Physique 200 \$ Personne Morale 400 \$	Personne physique 1 000 \$ Personne Morale 2 000 \$	RM 220
<b>Articles 13</b> Avoir colporté en dehors des heures permises, soit entre 9h et 20 h.	Personne Physique 200 \$ Personne Morale 400 \$	Personne physique 1 000 \$ Personne Morale 2 000 \$	RM 220

.....

### **13. ADOPTION DU RÈGLEMENT #251 CONCERNANT LES ANIMAUX**

**Attendu que** le conseil estime dans l'intérêt public de revoir la réglementation existante à l'égard de la garde et du contrôle des animaux dans les limites de la municipalité;

**Attendu qu'**une présentation du projet de règlement a été faite lors de la séance du 9 avril 2018 par Monsieur le conseiller Jocelyn Côté, afin de présenter l'objet, la portée et le coût du règlement avant son adoption par le conseil;

**Attendu qu'**un avis de motion a été régulièrement donné le 9 avril 2018 par Monsieur le conseiller Jocelyn Côté ;

En conséquence, il est proposé par Monsieur le conseiller Jocelyn Côté et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le présent règlement soit adopté et abroge le règlement #209.

#### **CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent chapitre.

##### **ARTICLE 1 : DÉFINITIONS**

###### **1.1 ANIMAL**

Employé seul, désigne toutes et chacune des catégories d'animaux;

###### **1.2 ANIMAL DOMESTIQUE**

Un animal qui vit habituellement auprès d'une personne ou qui est gardé par celle-ci. Un chien, un chat, un poisson d'aquarium, un petit mammifère, un petit reptile non venimeux ni dangereux ou un oiseau sauf s'il s'agit d'une espèce interdite sont, notamment, des animaux domestiques.

###### **1.3 ANIMAL DE FERME**

Animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole, qui est gardé à des fins de reproduction ou d'alimentation, notamment, mais non limitativement, le cheval, la vache, la poule, le porc, etc.;

###### **1.4 ANIMAL SAUVAGE**

Animal dont l'espèce n'a pas habituellement été apprivoisée par l'homme ou qui vit ordinairement en liberté dans la nature et qui est indigène, notamment, mais non limitativement, l'ours, le chevreuil, l'orignal, le loup, le coyote, le renard, le raton laveur, le vison, la mouffette, le rat, la souris, le pigeon et le lièvre, etc.;

###### **1.5 AUTORITÉ COMPÉTENTE**

L'expression « autorité compétente » désigne l'inspecteur municipal, le directeur des travaux publics, tout membre du service incendie, le responsable de voirie, toute personne désignée par le conseil municipal chargée de l'application en partie ou en totalité du présent règlement ou tout membre de la Sûreté du Québec.

###### **1.6 CHATTERIE**

Le mot « chatterie » signifie le lieu où séjournent des chats que l'on fait garder ou qui sont destinés à être vendus.

###### **1.7 CHENIL**

Le mot « chenil » désigne l'endroit où l'on abrite ou loge des chiens pour en faire l'élevage, le dressage et/ou les garder en pension.

###### **1.8 CHIEN DANGEREUX**

L'expression « chien dangereux » désigne un chien qui remplit une des conditions suivantes :

a) il a mordu ou attaqué une personne ou un animal;

- b) il a manifesté autrement de l'agressivité envers une personne ou un animal en grondant, en montrant les crocs, en aboyant férocement ou en agissant d'une autre manière qui indique qu'il pourrait mordre ou attaquer.

#### 1.9 CHIEN DE GARDE

L'expression « chien de garde » désigne un chien qui aboie pour avertir d'une présence.

#### 1.10 CHIEN GUIDE

L'expression « chien guide » désigne tout chien entraîné pour guider une personne et qui détient tous les permis et certificats prévus à cet effet.

#### 1.11 ÉDIFICE PUBLIC

Tout édifice privé ou public, accessible au public en général.

#### 1.12 ENDROIT PUBLIC

Tout endroit ou propriété, privée ou publique, accessible au public en général.

#### 1.13 GARDIEN

Toute personne qui a la propriété, la possession, la garde ou la responsabilité d'un animal. Dans le cas où cette personne est mineure, le père, la mère, le tuteur ou le répondant de celle-ci est réputé gardien;

#### 1.14 UNITÉ D'OCCUPATION

Un logement dans une habitation unifamiliale (bâtisse, dépendance et terrain) ou dans tout type de bâtiment situé dans les limites de la municipalité (bâtisse, dépendance et terrain). L'unité d'occupation comprend également tous les autres terrains et bâtisses.

## **CHAPITRE 2 – AUTORITÉ COMPÉTENTE**

### **ARTICLE 2 : POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE**

L'autorité compétente exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par le présent règlement, et notamment, elle peut:

- a) faire observer les dispositions du règlement ;
- b) délivrer des constats d'infraction lors de la contravention à une disposition du présent règlement ;
- c) visiter et examiner toute propriété aux fins de l'application du présent règlement ; capturer et faire euthanasier un animal dangereux, mourant ou gravement blessé ;
- d) ordonner au gardien d'un animal de prendre toute mesure à son égard en conformité avec les dispositions du présent règlement ;
- e) Sur demande, l'autorité compétente doit établir son identité et exhiber le certificat délivré par la municipalité attestant de sa qualité.

### **ARTICLE 3 : ENTRAVE AU TRAVAIL DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE**

Nul ne peut entraver l'autorité compétente dans l'exercice de ses fonctions.

Constitue, notamment, une entrave à l'autorité compétente dans l'exercice de ses fonctions le fait de :

- a) tromper ou tenter de tromper par des réticences ou par des fausses déclarations ;
- b) refuser de recevoir ou de donner accès à toute unité d'occupation à l'autorité compétente ;
- c) refuser de fournir tout renseignement ou document requis pour l'application du présent règlement ;
- d) refuser de s'identifier auprès de l'autorité compétente ou de lui exhiber tout certificat ou document attestant son identité ;
- e) endommager, enlever ou déclencher tout piège ou système mis en place par celle-ci en vue de capturer un animal ;
- f) nuire, de quelque façon, à la capture d'un animal par celle-ci.

## **CHAPITRE 3 - BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX**

#### **ARTICLE 4 : BESOINS VITAUX**

Le gardien a l'obligation de fournir à l'animal sous sa garde les aliments, l'eau et les soins nécessaires appropriés à son espèce et à son âge.

#### **ARTICLE 5 : SALUBRITÉ**

Le gardien doit tenir en bon état sanitaire l'endroit où est gardé un animal.

#### **ARTICLE 6 : DOULEUR, SOUFFRANCE OU BLESSURE**

Nul ne peut causer volontairement ou permettre que soit causée à un animal une douleur, souffrance ou blessure.

#### **ARTICLE 7 : CRUAUTÉ**

Nul ne peut faire des cruautés à un animal, le maltraiter, le molester, le harceler ou le provoquer.

#### **ARTICLE 8 : COMBAT D'ANIMAUX**

Nul ne peut organiser, participer, encourager ou assister au déroulement d'un combat d'animaux ni laisser son animal y participer.

#### **ARTICLE 9 : ABANDON**

Le gardien d'un animal ne peut l'abandonner dans le but de s'en défaire. Il doit le confier à un nouveau gardien ou remettre l'animal à un organisme qui en dispose par adoption ou euthanasie.

À la suite d'une plainte indiquant qu'un animal est abandonné par son gardien, l'autorité compétente procède à une enquête et, s'il y a lieu, a le pouvoir de disposer ou de faire disposer de l'animal conformément au présent règlement.

Les frais relatifs à l'abandon d'un animal domestique sont à la charge du gardien, y compris ceux relatifs à l'adoption ou à l'euthanasie de l'animal, le cas échéant.

#### **ARTICLE 10 : ANIMAL MORT**

Nul ne peut disposer d'un animal mort autrement qu'en le remettant à une clinique ou hôpital vétérinaire, à un refuge ou à tout autre endroit légalement autorisé à recevoir des animaux morts. Il ne peut disposer de l'animal en l'enterrant sur un terrain public ou privé sans le consentement du propriétaire ou en le jetant aux ordures.

#### **ARTICLE 11 : POISON OU PIÈGE**

Nul ne peut utiliser à l'extérieur d'un bâtiment un poison ou un piège pour la capture des animaux, à l'exception des cages à capture vivante.

Malgré l'alinéa précédent, un organisme ou une personne spécialisés dans ce domaine peut, en tout temps, aux fins de contrôle des animaux présentant un risque pour la salubrité ou la sécurité publique, aux fins d'étude, de conservation ou pour tout autre cas de nécessité ou d'urgence, utiliser des pièges.

### **CHAPITRE 4 - CHIENS**

#### **ARTICLE 12 : NOMBRE MAXIMAL**

Il est interdit de garder dans une unité d'occupation plus de trois (3) chiens.

Cette règle ne s'applique pas :

- a) Aux exploitations agricoles;
- b) Aux unités d'élevages d'animaux ayant obtenu les autorisations nécessaires à leurs activités;
- c) À une personne exerçant le commerce de vente d'animaux;
- d) À toute personne œuvrant au sein d'un hôpital ou d'une clinique vétérinaire dans le cadre de cette activité;
- e) À l'exploitant d'un chenil;
- f) Aux exploitants agricoles situés en tout ou en partie dans les périmètres d'urbanisation;
- g) Les chiots de moins de six mois peuvent être gardés avec leur mère.

#### **ARTICLE 13 : LE CHENIL ET LE COMMERCE**

Il est interdit d'opérer un chenil ou un commerce de vente d'animaux dans les limites de la municipalité, à moins d'avoir obtenu, au préalable, un permis de la municipalité à cet effet, dont le tarif est fixé par un règlement de tarification du conseil. Cette obligation ne dégage d'aucune façon le propriétaire de se voir

délivrer un permis par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

Il est interdit de tenir un chenil sur le territoire de la municipalité, à l'exception des zones où l'usage le permet.

Il est interdit de tenir un chenil attenant à un bâtiment de plus d'un logement.

#### **ARTICLE 14 : LE CONTRÔLE**

Dans les endroits publics, à l'exception des parcs à chiens aménagés à cet effet, tout animal doit être tenu en laisse par son gardien, au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de deux mètres incluant la poignée.

Cette laisse et le collier doivent être de matériaux suffisamment résistants étant donné la taille et le poids de l'animal, pour permettre à son gardien de le maîtriser en tout temps.

#### **ARTICLE 15 : CONDUITE DANS LES ENDROITS PUBLICS**

Aucun gardien ne peut laisser son chien sur la place publique de façon à gêner le passage des gens ou à les effrayer.

#### **ARTICLE 16 : GARDE D'UN CHIEN SUR UNE PROPRIÉTÉ PRIVÉE**

Sur une propriété privée, le gardien doit maintenir le chien, selon le cas :

- a) dans un enclos entièrement fermé ou sur un terrain clôturé de tous ses côtés, la clôture étant d'une hauteur suffisante, étant donné la taille de l'animal, pour l'empêcher de sortir de l'enclos ou du terrain où il se trouve et étant dégagée de neige ou de matériaux permettant au chien de l'escalader;
- b) sur un terrain qui n'est pas clôturé de tous ses côtés, attaché à un poteau au moyen d'une chaîne ou d'une corde de fibre métallique ou synthétique. Le poteau, la chaîne ou la corde et l'attache doivent être d'une taille et d'une résistance suffisantes pour empêcher le chien de s'en libérer;

La longueur de la chaîne ou de la corde ne doit pas lui permettre de s'approcher à moins de deux mètres d'une limite du terrain qui n'est pas séparée du terrain adjacent par une clôture suffisante pour l'empêcher de sortir du terrain où il se trouve. S'il s'agit d'un terrain accessible par plusieurs occupants, la chaîne ou la corde et l'attache ne doivent pas lui permettre de s'approcher à moins de deux mètres d'une allée ou d'une aire commune;

- c) gardé sur un terrain sous le contrôle direct de son gardien, celui-ci devant avoir une maîtrise constante de l'animal;

- d) dans un bâtiment où il ne peut sortir.

#### **ARTICLE 17 : CHIEN DANGEREUX**

Le gardien d'un chien dangereux doit confiner son chien dans un parc à chien, et en l'absence du gardien, le parc doit être sous verrous, sinon le gardien doit placer le chien dans un bâtiment fermé.

Il doit être gardé dans un parc à chien constitué d'un enclos entouré d'une clôture en treillis galvanisé, ou son équivalent, fabriqué de mailles serrées afin d'empêcher les enfants ou toute personne de se passer la main au travers, d'une hauteur d'au moins deux (2) mètres et demi, dans le haut, vers l'intérieur, en forme de Y d'au moins soixante (60) centimètres. De plus, cet enclos doit être entouré d'une clôture enfouie d'au moins trente (30) centimètres dans le sol, et le fond de l'enclos doit être de broche ou de matière pour empêcher le chien de creuser. La superficie doit être équivalente à au moins quatre (4) mètres carrés pour chaque chien.

#### **ARTICLE 18 : ATTAQUE**

Il est interdit à tout gardien d'ordonner à son chien d'attaquer, de gronder, de montrer les crocs, de mordre ou de faire peur autrement à une personne ou un animal ou de simuler le commandement d'une telle attaque.

#### **ARTICLE 19 : AVERTISSEMENTS**

Tout gardien de chien dangereux doit indiquer à toute personne désirant pénétrer sur sa propriété, qu'elle peut être en présence d'un tel chien et cela, en affichant une enseigne, à chacune des entrées du terrain qu'il occupe, qui renseigne sur la présence du chien.

### **CHAPITRE 5 – LICENCE OBLIGATOIRE POUR LES CHIENS**

#### **ARTICLE 20 : LICENCE OBLIGATOIRE**

Nul ne peut être le gardien d'un chien, à l'intérieur des limites de la municipalité, sans avoir obtenu la licence obligatoire conformément aux dispositions du présent règlement.

#### **ARTICLE 21 : DÉLAIS**

La licence doit être obtenue dans un délai de quinze jours suivant la prise de possession du chien ou suivant le jour où il atteint l'âge de six mois.

#### **ARTICLE 22 : DEMANDE DE LICENCE**

Une demande de licence est faite auprès de la municipalité qui tient un registre des licences délivrées.

Le demandeur doit fournir les renseignements suivants lors de sa demande de licence :

- a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du gardien du chien;
- b) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du demandeur de la licence, si ce dernier n'est pas le gardien du chien;
- c) La race, le sexe, la couleur, l'âge, le nom de même que tout signe distinctif du chien;
- d) Une mention relative au fait que le chien est stérilisé ou non.

#### **ARTICLE 23 : LICENCE D'UN MINEUR**

Lorsque le demandeur d'une licence est une personne mineure, son père, sa mère, son tuteur ou son répondant doit consentir par écrit à la demande de la licence. Ce consentement écrit est produit au moment de la demande de licence.

#### **ARTICLE 24 : INCESSIBILITÉ**

La licence est incessible et non remboursable.

La licence d'un gardien de chien est valide pour la durée de vie de l'animal.

Le coût de la licence est prévu au règlement de tarification applicable.

#### **ARTICLE 25 : DÉLIVRANCE DE LA LICENCE**

La licence est délivrée lorsque la demande fournit tous les renseignements requis à l'article 22, le consentement à l'article 23, le cas échéant, et que le coût de la licence est payé.

#### **ARTICLE 26 : MÉDAILLON D'IDENTIFICATION**

Lorsqu'une licence est délivrée à l'égard d'un chien, elle est accompagnée d'un médaillon d'identification qui doit être porté, en tout temps, au cou de l'animal.

#### **ARTICLE 27 : MODIFICATION ET ALTÉRATION DU MÉDAILLON**

Nul ne peut modifier, altérer ou faire porter un médaillon à un animal autre que celui pour lequel il a été délivré.

#### **ARTICLE 28 : CHIEN VISITEUR**

Le gardien doit s'assurer que le chien qui vit habituellement dans une autre municipalité porte l'élément d'identification prévu au règlement de cette municipalité, lorsqu'il se trouve sur le territoire d'une autre municipalité.

Lorsque la municipalité où vit habituellement le chien n'impose pas l'obligation de porter un élément d'identification, le gardien doit s'assurer que le chien porte un médaillon ou un collier permettant d'identifier son gardien.

Le présent article ne s'applique pas au gardien d'un chien qui participe à une exposition ou à un concours, lorsqu'il se trouve sur le site de l'événement pour la durée de l'événement.

## **CHAPITRE 6 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 29 : NOMBRE MAXIMAL D'ANIMAUX**

Il est interdit de garder dans une unité de logement ou sur le terrain où est située cette unité d'occupation, plus de trois (3) chats.

Malgré le premier alinéa, les chatons de moins de six mois peuvent être gardés avec leur mère.

Toutefois, le nombre total de chats et de chiens par unité d'habitation ou par propriété ne doit en aucun cas excéder quatre (4). Le fait pour un gardien d'une telle unité d'occupation ou sur le terrain où est située cette unité d'occupation constitue une infraction.

Cette règle ne s'applique pas :

- a) Aux exploitations agricoles;
- b) Aux unités d'élevages d'animaux ayant obtenu les autorisations nécessaires à leurs activités;
- c) À une personne exerçant le commerce de vente d'animaux;
- d) À toute personne œuvrant au sein d'un hôpital ou d'une clinique vétérinaire dans le cadre de cette activité;
- e) À l'exploitant d'une chatterie ou d'un chenil;
- f) Aux exploitants agricoles situés en tout ou en partie dans les périmètres d'urbanisation;
- g) Les chiots et les chats de moins de six mois peuvent être gardés avec leur mère.

### **Article 30 : ANIMAUX AUTORISÉS**

Il est permis de garder des animaux domestiques dans les limites du territoire de la municipalité.

Il est interdit de posséder des animaux de ferme ou des animaux sauvages à l'exception dans les zones de la municipalité où un usage le permet.

### **ARTICLE 31 : ANIMAL SEUL**

Le gardien ne peut laisser l'animal seul dans un endroit public, qu'il soit attaché ou non.

Le gardien d'un animal ne peut le laisser errer dans les rues, dans les endroits publics, ainsi que sur les terrains privés sans le consentement du propriétaire de tels terrains.

### **ARTICLE 32 : ÉDIFICE PUBLIC**

À l'exception d'un chien guide, un gardien ne peut entrer ou garder un animal dans un édifice public.

### **ARTICLE 33 : NOURRIR UN ANIMAL ERRANT**

Nul ne peut nourrir un animal errant en distribuant de la nourriture ou en laissant ou en lançant de la nourriture ou des déchets de nourriture à l'air libre, sauf pour la pratique de la chasse dans un endroit autorisé.

Malgré le premier alinéa, il est permis de nourrir les oiseaux, sauf les goélands et les pigeons, à l'aide de mangeoires spécifiquement conçues à cet effet, sans toutefois causer de nuisance au voisinage.

### **ARTICLE 34 : MAINTIEN**

Tout gardien doit avoir la capacité physique de retenir, en tout temps, l'animal en laisse et de le maîtriser pour que celui-ci ne lui échappe pas.

### **ARTICLE 35 : ÉVÈNEMENTS SPÉCIAUX**

Aucun gardien ne peut garder un animal sur un endroit public là où se tient un événement extérieur ou intérieur et où il y a attroupement de gens. Le présent article ne s'applique pas à un chien guide ou à un animal dont sa participation est requise lors d'un événement qui lui est spécifiquement consacré. De façon non limitative, cela comprend notamment : les spectacles équestres, les

expositions canines ou félines, les courses de chiens et les expositions agricoles.

#### **ARTICLE 36 : ENLÈVEMENT IMMÉDIAT DES EXCRÉMENTS**

Le gardien d'un animal doit enlever immédiatement les matières fécales laissées sur toute propriété publique ou privée par l'animal dont il a la garde et en disposer à même ses ordures ménagères ou dans une poubelle publique, à l'exception des animaux de ferme.

#### **ARTICLE 37 : VÉHICULE ROUTIER**

Tout gardien transportant un animal dans un véhicule routier doit s'assurer qu'il ne peut quitter ce véhicule ou attaquer une personne passant près de ce véhicule. Tout gardien transportant un animal dans la boîte arrière d'un véhicule routier non fermé doit le placer dans une cage ou encore doit s'assurer qu'il soit attaché de façon sécuritaire au véhicule.

#### **ARTICLE 38 : ANIMAL MALADE**

Un gardien, sachant, sur avis écrit d'un vétérinaire, que son animal est atteint d'une maladie contagieuse, doit prendre les moyens pour faire soigner son animal ou pour le soumettre à l'euthanasie.

#### **ARTICLE 39 : EUTHANASIE**

Un gardien désirant mettre à mort un animal doit s'adresser directement à un médecin vétérinaire de son choix. Nul ne peut volontairement mettre à mort un animal de quelque manière que ce soit, sans recourir aux services d'un médecin vétérinaire.

Le présent article ne s'applique pas aux animaux de ferme ou aux animaux sauvages dans le cadre des exercices visés par la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*

#### **ARTICLE 40 : NUISANCES**

Les faits, circonstances, gestes et actes ci-après énoncés constituent des infractions au présent règlement et sont interdits. Le gardien auteur d'une telle nuisance ou dont l'animal agit de façon à constituer une telle nuisance contrevient au présent règlement et commet une infraction :

- a) le fait, pour un animal, d'aboyer ou de hurler de façon à troubler la paix, la tranquillité et d'être un ennui pour une ou plusieurs personnes;
- b) le fait pour un animal de fouiller ou de répandre les ordures ménagères;
- c) le fait, pour un animal, de se trouver dans un endroit public avec un gardien incapable de le maîtriser en tout temps;
- d) le fait, pour un animal, de mordre, de tenter de mordre une personne ou un animal;
- e) le fait, pour un animal, de causer un dommage à un immeuble ou à un bien qui n'est pas la propriété de son gardien;
- f) le fait, pour un animal, de se trouver sur un terrain sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant;
- g) le fait, pour un animal, d'errer;
- h) le fait, de garder plus de chiens ou d'animaux que prévu dans le présent règlement;
- i) le fait de négliger de nettoyer de façon régulière les excréments sur sa propriété et de ne pas maintenir les lieux dans un état de salubrité adéquat.

### **CHAPITRE 7 - SAISIE ET GARDE**

#### **ARTICLE 41 : SAISIE ET GARDE**

L'autorité compétente peut prendre tous les moyens requis pour s'emparer et garder tout animal blessé, malade, maltraité, dangereux, errant, sauvage ou constituant une nuisance et assurer la sécurité des personnes ou des animaux.

#### **ARTICLE 42 : DISPOSITION DE L'ANIMAL**

Après un délai de trois (3) jours suivant la capture d'un animal et l'avis au gardien de cet animal, s'il est connu, l'autorité compétente peut en disposer par adoption ou par euthanasie.

**ARTICLE 43 : ANIMAL MOURANT OU GRAVEMENT BLESSÉ**

Nonobstant toutes dispositions contraires et sur avis écrit d'un vétérinaire, un animal mourant ou gravement blessé peut être euthanasié sans délai suivant sa capture.

**ARTICLE 44 : CAPTURE**

Un animal peut être abattu lorsque sa capture comporte un danger à la sécurité d'un être humain ou un animal.

**ARTICLE 45 : MALADIE CONTAGIEUSE**

De même, un animal ayant la rage ou une maladie contagieuse ou dont l'état ou le comportement est susceptible de mettre en péril la santé et la sécurité de toute personne ou de tout animal peut être abattu immédiatement aux frais de son gardien.

**ARTICLE 46 : FRAIS**

Le gardien est responsable des frais encourus en application du présent article, notamment les frais de capture, de pension journalière, de soins, de stérilisation, de vaccination et d'euthanasie.

**ARTICLE 47 : ÉVALUATION DE L'ÉTAT DE SANTÉ OU DE LA DANGÉROSITÉ**

L'autorité compétente peut saisir et soumettre un animal dangereux à l'examen d'un vétérinaire, afin d'évaluer son état de santé ou sa dangerosité. Les frais d'examen sont à la charge du gardien.

S'il y a lieu, le rapport de l'expert comprend les recommandations sur les mesures à prendre quant à l'animal.

**ARTICLE 48 : MESURES**

Après avoir pris connaissance des recommandations du vétérinaire, l'autorité compétente peut ordonner au gardien de se conformer à l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a) le traitement d'une maladie, la vaccination ou la stérilisation;
- b) la garde, sous constant contrôle du gardien, dans un bâtiment ou à l'intérieur des limites du terrain dont l'animal ne peut sortir, jusqu'à ce que ce dernier ne constitue plus un risque pour la sécurité des personnes ou des animaux;
- c) le musellement de l'animal lorsqu'il se trouve à l'extérieur du terrain occupé par son gardien;
- d) l'euthanasie;
- e) toute autre mesure qui vise à réduire le risque que constitue l'animal pour la santé ou la sécurité publique.

Le défaut de se conformer à la demande de l'autorité compétente constitue une infraction.

**CHAPITRE 8 – DISPOSITIONS PÉNALES****ARTICLE 49 : RESPONSABILITÉ DU GARDIEN**

Le gardien d'un animal est tenu responsable de toute infraction commise à l'encontre de l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

**ARTICLE 50 : GARDIEN MINEUR**

Lorsque le gardien d'un animal est un mineur, le père, la mère, le tuteur ou, le cas échéant, le répondant du mineur est responsable de l'infraction commise par le gardien.

**ARTICLE 51 : INFRACTIONS ET PEINES**

Quiconque contrevient ou permet que soit contrevenu à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'un montant minimal de 200 \$ pour une personne physique et d'un montant maximal de 1 000 \$ et d'une amende minimale de 400\$ et maximale de 2 000\$ pour une personne morale.

Pour toute récidive qui a lieu dans les deux ans de la déclaration de culpabilité du défendeur, le montant de l'amende est porté au double.

**ARTICLE 52 : INFRACTIONS CONTINUES**

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue jour après jour une infraction distinguée.

**ARTICLE 53 : PLAINTE**

S'il y a impossibilité pour l'autorité compétente de constater une infraction commise par un gardien ou un animal au présent règlement, une plainte écrite sur le formulaire, telle que reproduite à l'annexe 1 prévue à cette fin et complète doit être déposée au bureau municipal par le témoin ou la victime de cette infraction.

On entend par complète que toutes les informations demandées sur les formulaires sont indiquées et exactes et que des preuves vidéos et/ou photos, l'identité de l'animal et l'identité du propriétaire soient fournies afin de prouver l'infraction reprochée, la plainte, les preuves vidéos et/ou photos doivent être datées et signées.

**ARTICLE 54 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**LIBELLÉ D'INFRACTION**

COUR MUNICIPALE DE RIVIÈRE-DU-LOUP  
MRC DES BASQUES

RÈGLEMENT #251 SUR LES ANIMAUX

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais :

<b>INFRACTION</b>	<b>AMENDE MINIMALE</b>	<b>AMENDE MAXIMALE</b>	<b>CODE</b>
<p>Article 3 Avoir entravé l'autorité compétente dans l'exercice de ses fonctions :</p> <p>a) tromper ou tenter de tromper par des réticences ou par des fausses déclarations ;</p> <p>b) refuser de recevoir ou de donner accès à toute unité d'occupation à l'autorité compétente ;</p> <p>c) refuser de fournir tout renseignement ou document requis pour l'application du présent règlement ;</p> <p>d) refuser de s'identifier auprès de l'autorité compétente ou de lui exhiber tout certificat ou document attestant son identité ;</p> <p>e) endommager, enlever ou déclencher tout piège ou système mis en place par celle-ci en vue de capturer un animal ;</p> <p>f) nuire, de quelque façon, à la capture d'un animal par celle-ci.</p>	<p>Personne Physique 200 \$</p> <p>Personne Morale 400 \$</p>	<p>Personne physique 1 000 \$</p> <p>Personne Morale 2 000 \$</p>	RM 410
<p>Article 5 Le gardien doit tenir en bon état sanitaire l'endroit où est gardé un animal.</p>	<p>Personne Physique 200 \$</p> <p>Personne Morale 400 \$</p>	<p>Personne physique 1 000 \$</p> <p>Personne Morale 2 000 \$</p>	RM 410

<b>INFRACTION</b>	<b>AMENDE MINIMALE</b>	<b>AMENDE MAXIMALE</b>	<b>CODE</b>
Article 6 Nul ne peut causer volontairement ou permettre que soit causée à un animal une douleur, souffrance ou blessure.	Personne Physique 200 \$ Personne Morale 400 \$	Personne physique 1 000 \$ Personne Morale 2 000 \$	RM 410
Article 7 Nul ne peut faire des cruautés à un animal, le maltraiter, le molester, le harceler ou le provoquer.	Personne Physique 200 \$ Personne Morale 400 \$	Personne physique 1 000 \$ Personne Morale 2 000 \$	RM 410
Article 8 Nul ne peut organiser, participer, encourager ou assister au déroulement d'un combat d'animaux ni laisser son animal y participer.	Personne Physique 200 \$ Personne Morale 400 \$	Personne physique 1 000 \$ Personne Morale 2 000 \$	RM 410
Article 9 Le gardien d'un animal ne peut l'abandonner dans le but de s'en défaire.	Personne Physique 200 \$ Personne Morale 400 \$	Personne Physique 100 \$ Personne Morale 200 \$	RM 410
Article 10 Nul ne peut :  Disposer d'un animal mort autrement qu'en le remettant à une clinique ou hôpital vétérinaire, à un refuge ou à tout autre endroit légalement autorisé à recevoir des animaux morts.  Disposer de l'animal en l'enterrant sur un terrain public ou privé sans le consentement du propriétaire ou en le jetant aux ordures.	Personne Physique 200 \$ Personne Morale 400 \$	Personne Physique 100 \$ Personne Morale 200 \$	RM 410
Article 11 Nul ne peut utiliser à l'extérieur d'un bâtiment un poison ou un piège pour la capture des animaux, à l'exception des cages à capture vivante.	Personne Physique 200 \$ Personne Morale 400 \$	Personne Physique 100 \$ Personne Morale 200 \$	RM 410
Article 12 Il est interdit de garder dans une unité d'occupation, plus de trois (3) chiens.	Personne Physique 200 \$ Personne Morale 400 \$	Personne physique 1 000 \$ Personne Morale 2 000 \$	RM 410
Article 13 -Il est interdit d'opérer un chenil ou un commerce de vente dans les limites de la municipalité.  -Il est interdit de tenir un chenil sur le territoire de la municipalité, à l'exception des zones du règlement d'urbanisme où l'usage est permis.	Personne Physique 200 \$ Personne Morale 400 \$	Personne physique 1 000 \$ Personne Morale 2 000 \$	RM 410

<b>INFRACTION</b>	<b>AMENDE MINIMALE</b>	<b>AMENDE MAXIMALE</b>	<b>CODE</b>
Suite Article 13 -Il est interdit de tenir un chenil attenant à un bâtiment de plus d'un logement.	Personne Physique 200 \$ Personne Morale 400 \$	Personne physique 1 000 \$ Personne Morale 2 000 \$	RM 410
Article 14 Dans les endroits publics, à l'exception des parcs à chiens aménagés à cet effet, tout animal doit être tenu en laisse par son gardien	Personne Physique 200 \$ Personne Morale 400 \$	Personne physique 1 000 \$ Personne Morale 2 000 \$	RM 410
Article 15 Aucun gardien ne peut laisser son chien sur la place publique de façon à gêner le passage des gens ou à les effrayer.	Personne Physique 200 \$ Personne Morale 400 \$	Personne physique 1 000 \$ Personne Morale 2 000 \$	RM 410
Article 16 Sur une propriété privée, le gardien doit maintenir le chien, selon le cas :  a) dans un enclos entièrement fermé ou sur un terrain clôturé de tous ses côtés, la clôture étant d'une hauteur suffisante, étant donné la taille de l'animal, pour l'empêcher de sortir de l'enclos ou du terrain où il se trouve et étant dégagée de neige ou de matériaux permettant au chien de l'escalader;  b) sur un terrain qui n'est pas clôturé de tous ses côtés, attaché à un poteau au moyen d'une chaîne ou d'une corde de fibre métallique ou synthétique. Le poteau, la chaîne ou la corde et l'attache doivent être d'une taille et d'une résistance suffisantes pour empêcher le chien de s'en libérer;  c) gardé sur un terrain sous le contrôle direct de son gardien, celui-ci devant avoir une maîtrise constante de l'animal;  d) dans un bâtiment où il ne peut sortir.	Personne Physique 200 \$ Personne Morale 400 \$	Personne physique 1 000 \$ Personne Morale 2 000 \$	RM 410
Article 17 Le gardien d'un chien dangereux doit confiner son chien dans un parc à chien, et en l'absence du gardien, le parc doit être sous verrous, sinon le gardien doit placer le chien dans un bâtiment fermé.	Personne Physique 200 \$ Personne Morale 400 \$	Personne physique 1 000 \$ Personne Morale 2 000 \$	RM 410
Article 18 Il est interdit à tout gardien d'ordonner à son chien d'attaquer, de gronder, de montrer les crocs, de mordre ou de faire peur autrement à une personne ou un animal ou de simuler le commandement d'une telle attaque.	Personne Physique 200 \$ Personne Morale 400 \$	Personne physique 1 000 \$ Personne Morale 2 000 \$	RM 410

<b>INFRACTION</b>	<b>AMENDE MINIMALE</b>	<b>AMENDE MAXIMALE</b>	<b>CODE</b>
Article 19 Tout gardien de chien dangereux, doit indiquer à toute personne désirant pénétrer sur sa propriété, qu'elle peut être en présence d'un tel chien et cela, en affichant une enseigne, à chacune des entrées du terrain qu'il occupe, qui renseigne sur la présence du chien.	Personne Physique 200 \$ Personne Morale 400 \$	Personne physique 1 000 \$ Personne Morale 2 000 \$	RM 410
Article 20 Nul ne peut être le gardien d'un chien, à l'intérieur des limites de la municipalité, sans avoir obtenu la licence obligatoire conformément aux dispositions du présent règlement.	Personne Physique 200 \$ Personne Morale 400 \$	Personne physique 1 000 \$ Personne Morale 2 000 \$	RM 410
Article 21 La licence doit être obtenue dans un délai de quinze jours suivant la prise de possession du chien ou suivant le jour où il atteint l'âge de six mois.	Personne Physique 200 \$ Personne Morale 400 \$	Personne physique 1 000 \$ Personne Morale 2 000 \$	RM 410
Article 26 Lorsqu'une licence est délivrée à l'égard d'un chien, elle est accompagnée d'un médaillon d'identification qui doit être porté, en tout temps, au cou de l'animal.	Personne Physique 200 \$ Personne Morale 400 \$	Personne physique 1 000 \$ Personne Morale 2 000 \$	RM 410
Article 27 Nul ne peut modifier, altérer ou faire porter un médaillon à un animal autre que celui pour lequel il a été délivré.	Personne physique 200\$ Personne morale 400\$	Personne physique 1 000 \$ Personne Morale 2 000 \$	RM 410
Article 28 Le gardien doit s'assurer que le chien qui vit habituellement dans une autre municipalité doit porter l'élément d'identification prévu au règlement de cette municipalité, lorsqu'il se trouve sur le territoire d'une autre municipalité.	Personne Physique 200 \$ Personne Morale 400 \$	Personne physique 1 000 \$ Personne Morale 2 000 \$	RM 410
Article 29 Il est interdit de garder dans une unité d'occupation ou sur le terrain où est située cette unité d'occupation, plus de trois (3) chats.	Personne Physique 200 \$ Personne Morale 400 \$	Personne physique 1 000 \$ Personne Morale 2 000 \$	RM 410
Article 30 Il est interdit de posséder des animaux de ferme ou des animaux sauvages ailleurs que dans les zones de la municipalité où un usage le permet.			
Article 31 -Le gardien ne peut laisser l'animal seul dans un endroit public, qu'il soit attaché ou non.	Personne Physique 200 \$ Personne Morale 400 \$	Personne physique 1 000 \$ Personne Morale 2 000 \$	RM410

<b>INFRACTION</b>	<b>AMENDE MINIMALE</b>	<b>AMENDE MAXIMALE</b>	<b>CODE</b>
Suite Article 31 -Le gardien d'un animal ne peut le laisser errer dans les rues, dans les endroits publics, ainsi que sur les terrains privés sans le consentement du propriétaire de tels terrains.	Personne Physique 200 \$ Personne Morale 400 \$	Personne physique 1 000 \$ Personne Morale 2 000 \$	RM 410
Article 32 À l'exception d'un chien guide, un gardien ne peut entrer ou garder un animal dans un édifice public.	Personne Physique 200 \$ Personne Morale 400 \$	Personne physique 1 000 \$ Personne Morale 2 000 \$	RM 410
Article 33 Nul ne peut nourrir un animal errant en distribuant de la nourriture ou en laissant ou en lançant de la nourriture ou des déchets de nourriture à l'air libre	Personne Physique 200 \$ Personne Morale 400 \$	Personne physique 1 000 \$ Personne Morale 2 000 \$	RM 410
Article 34 Tout gardien doit avoir la capacité physique de retenir, en tout temps, l'animal en laisse et de le maîtriser pour que celui-ci ne lui échappe pas.	Personne Physique 200 \$ Personne Morale 400 \$	Personne physique 1 000 \$ Personne Morale 2 000 \$	RM 410
Article 35 Un gardien ne peut se tenir avec un animal sur un endroit où se tient un événement spécial extérieur ou intérieur.	Personne Physique 200 \$ Personne Morale 400 \$	Personne physique 1 000 \$ Personne Morale 2 000 \$	RM 410
Article 36 Le gardien d'un animal doit enlever immédiatement les matières fécales laissées sur toute propriété publique ou privée par l'animal dont il a la garde et en disposer à même ses ordures ménagères ou dans une poubelle publique.	Personne Physique 200 \$ Personne Morale 400 \$	Personne physique 1 000 \$ Personne Morale 2 000 \$	RM 410
Article 37 -Tout gardien transportant un animal dans un véhicule routier doit s'assurer qu'il ne peut quitter ce véhicule ou attaquer une personne passant près de ce véhicule.  -Tout gardien transportant un animal dans la boîte arrière d'un véhicule routier non fermé doit le placer dans une cage ou encore doit s'assurer qu'il soit attaché de façon sécuritaire au véhicule.	Personne Physique 200 \$ Personne Morale 400 \$	Personne physique 1 000 \$ Personne Morale 2 000 \$	RM 410
Article 38 Un gardien, sachant, sur avis écrit d'un vétérinaire, que son animal est atteint d'une maladie contagieuse, doit prendre les moyens pour faire soigner son animal ou pour le soumettre à l'euthanasie.	Personne Physique 200 \$ Personne Morale 400 \$	Personne physique 1 000 \$ Personne Morale 2 000 \$	RM 410

INFRACTION	AMENDE MINIMALE	AMENDE MAXIMALE	CODE
Article 39 Nul ne peut volontairement mettre à mort un animal de quelque manière que ce soit, sans recourir aux services d'un médecin vétérinaire.	Personne Physique 200 \$ Personne Morale 400 \$	Personne physique 1 000 \$ Personne Morale 2 000 \$	RM 410
Article 40 a) constitue une infraction pour le gardien, le fait, pour un animal, d'aboyer ou de hurler de façon à troubler la paix, la tranquillité et d'être un ennui pour une ou plusieurs personnes; b) constitue une infraction pour le gardien, le fait pour un animal de fouiller ou de répandre les ordures ménagères; c) constitue une infraction pour le gardien, le fait, pour un animal, de se trouver dans un endroit public avec un gardien incapable de le maîtriser en tout temps; d) constitue une infraction pour le gardien, le fait, pour un animal, de mordre, de tenter de mordre une personne ou un animal; e) constitue une infraction pour le gardien, le fait, pour un animal, de causer un dommage à un immeuble ou à un bien qui n'est pas la propriété de son gardien; f) constitue une infraction pour le gardien, le fait, pour un animal, de se trouver sur un terrain sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant; g) constitue une infraction pour le gardien, le fait, pour un animal, d'errer; h) constitue une infraction pour le gardien, le fait, de garder plus de chiens ou d'animaux que prévu dans le présent règlement. i) constitue une infraction pour le gardien, le fait de négliger de nettoyer de façon régulière les excréments sur sa propriété et de ne pas maintenir les lieux dans un état de salubrité adéquat.	Personne Physique 200 \$ Personne Morale 400 \$	Personne physique 1 000 \$ Personne Morale 2 000 \$	RM 410

<b>INFRACTION</b>	<b>AMENDE MINIMALE</b>	<b>AMENDE MAXIMALE</b>	<b>CODE</b>
Article 48 Refus d'avoir donnés suite aux ordres de l'autorité compétente, soit : a) le traitement d'une maladie, la vaccination ou la stérilisation; b) la garde, sous constant contrôle du gardien, dans un bâtiment ou à l'intérieur des limites du terrain dont l'animal ne peut sortir, jusqu'à ce que ce dernier ne constitue plus un risque pour la sécurité des personnes ou des animaux; c) le musellement de l'animal lorsqu'il se trouve à l'extérieur du terrain occupé par son gardien; d) l'euthanasie; e) toute autre mesure qui vise à réduire le risque que constitue l'animal pour la santé ou la sécurité publique.	Personne Physique 200 \$ Personne Morale 400 \$	Personne physique 1 000 \$ Personne Morale 2 000 \$	RM 410

.....

**14. DEMANDE DE COMMANDITE / TOURNOI DE BALLE DONNÉE ALEX BELZILE**

2018-05-84

Il est proposé par Monsieur le conseiller Jocelyn Côté et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la Municipalité de St-Éloi verse un montant de 200\$ comme commanditaire pour la deuxième édition du tournoi de balle donnée Alex Belzile qui se tiendra à Saint-Éloi les 29, 30 juin et 1<sup>er</sup> juillet 2018.

.....

**15. DÎNER SPAGHETTI / FABRIQUE DE SAINT-ÉLOI**

2018-05-85

Il est proposé par Madame la conseillère Louise Rioux et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la Municipalité de Saint-Éloi verse un montant de 75\$ à la fabrique de Saint-Éloi pour leur dîner spaghetti qui a eu lieu dimanche le 22 avril 2018.

.....

**16. PRÉAVIS DE VÉRIFICATION MÉCANIQUE (CITERNE) (L221335)**

La directrice générale informe les membres du conseil de la vérification mécanique du camion incendie citerne qui devra se faire avant le 30 juin 2018.

.....

**17. CHEMIN D'HIVER**

Étant donné que l'entrepreneur des chemins d'hiver n'est pas arrivé, nous reviendrons sur ce point après la voirie.

.....

**18. VOIRIE**

**DEMANDE DE SOUMISSION / ASPHALTE 2018**

2018-05-86

Il est proposé par Madame la conseillère Mireille Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la Municipalité de Saint-Éloi demande des soumissions sur invitation pour des travaux de pavage de rue.

Les exigences de la municipalité sont disponibles dans un devis préparé à cette fin, une formule de soumission est également disponible et les soumissionnaires devront s’y conformer pour la présentation de leur soumission.

Les soumissions devront parvenir au bureau de la municipalité au plus tard le mercredi 30 mai 2018 à 16h00 pour être ouvertes publiquement le même jour à 16h00 au même endroit. Elles devront être faites sous enveloppes cachetées portant la mention « Soumission – Travaux de pavage - 2018 ». La municipalité de Saint-Éloi ne s’engage à retenir ni la plus basse ni aucune des soumissions.

.....

**DEMANDE DE SOUMISSION / FAUCHAGE LE LONG DES ROUTES DE LA MUNICIPALITÉ**

2018-05-87

Il est proposé par Monsieur le conseiller Éric Veilleux et résolu à l’unanimité des conseillers présents que la Municipalité de Saint-Éloi demande des soumissions sur invitation afin d’effectuer le fauchage le long des Routes de la Municipalité ne pas inclure la partie de la Route de la Station du village vers la Route 132.

La municipalité demande aux soumissionnaires de fixer un prix forfaitaire pour l’ensemble du travail. Les prix à l’heure seront refusés.

La municipalité demande aux soumissionnaires de passer deux coups de faucheuse le long des chemins asphaltés et un coup de faucheuse le long des chemins de terre.

Les soumissions devront parvenir au bureau de la municipalité au plus tard le 4 juin 2018 à 16h00. Elles seront ouvertes lors de la réunion ordinaire du conseil du mois de juin à la salle Adélarde-Godbout à 19h30.

Elles devront être faites sous enveloppes cachetées portant la mention « Fauchage ». La Municipalité de Saint-Éloi ne s’engage à retenir ni la plus basse ni aucune des soumissions. Cette demande de soumissions sera envoyée à un minimum de deux soumissionnaires. De plus, toutes personnes intéressées pourront soumissionner.

.....

**LOCATION BALAI DE RUE**

2018-05-88

Attendu que cette hiver, les entrepreneurs des chemins d’hiver ont déposé beaucoup d’abrasif dans les chemins municipaux et dans les stationnements municipaux;

Attendu que les membres du conseil ont demandé à la Directrice générale de s’informer des prix pour louer une machine pour balayer nos infrastructures;

Attendu que la Directrice générale s’est informé des prix auprès de 4 entrepreneurs pour louer leur balai de rue;

Pour ces motifs,

Il est proposé par Monsieur le conseiller Éric Veilleux et résolu à l’unanimité des conseillers présents que la Municipalité de Saint-Éloi engage Monsieur Grégoire Dubé de Rivière-du-Loup au coût de 117\$/hrs plus taxes pour effectuer le balayage de la rue Principale et de la Côte de la Montagne pour un minimum de 3hrs.

.....

**ABAT-POUSSIÈRE**

2018-04-89

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Éloi doit mettre de l’abat-poussière dans ses chemins municipaux durant la saison estivale pour contrer la poussière;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite que l’abat-poussière soit mis au début du mois de juin ou à la fin du mois de mai tout dépendant des conditions climatiques;

ATTENDU QUE Madame la directrice générale s'est informé des prix auprès des fournisseurs;

ATTENDU QUE deux fournisseurs ont répondu à notre demande :

ATTENDU QUE les soumissionnaires sont les suivants :

1<sup>ère</sup> soumission : Sel Warwick  
Prix : 625\$ / tonne métrique plus taxes

2<sup>ième</sup> soumission : Sebci  
Prix : 655\$ / tonne métrique plus taxes

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par Madame la conseillère Louise Rioux et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité de Saint-Éloi accepte la soumission de Sel Warwick pour l'achat de l'abat-poussière, calcium en flocon, pour l'année 2018. La Municipalité de Saint-Éloi achètera 6 ballots de 1tm chacun au coût de 625\$/la tonne plus taxes transport inclus.

.....

### **FERME HARTON / LOCATION COMPACTEUR ÉTÉ 2017**

2018-05-90

Attendu que l'employé municipal de la Municipalité de Saint-Éloi a demandé la Ferme Harmieux de Saint-Épiphanie pour louer leur compacteur à l'été 2017;

Attendu que la Ferme Harmieux a fait parvenir une facture à notre municipalité en avril 2018 au montant total de 1168.72\$ concernant 21.4hrs à 47,50\$/hrs;

Attendu qu'après vérification de la facture, le conseil municipal, l'employé municipal et la Directrice générale ont constaté que les données concernant le nombre d'heure sur la facture ne correspondaient pas avec le nombre d'heure sur nos feuilles de rapport qui était de 13.4hrs;

Pour ces motifs,

Il est proposé par Madame la conseillère Gisèle Saindon et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la Municipalité de St-Éloi paie un montant de 731.82\$ taxes incluses et ceci représentant 13.4hrs pour l'utilisation de leur compacteur à l'été 2017.

.....

### **17. CHEMIN D'HIVER**

Étant donné que l'entrepreneur des chemins d'hiver est maintenant présent, les membres du conseil s'informent auprès de celui-ci de l'ouverture des chemins fermés en hiver, des pancartes de signalisation à réparer et de l'abrasif restant dans l'entrepôt.

.....

### **19. DIVERS**

#### **ACHAT D'UNE MULTIFONCTION (IMPRIMANTE/PHOTOCOPIEUSE/FAX/SCANNEUR)**

2018-05-91

ATTENDU QUE la multifonction (imprimante/photocopieuse/fax/scanneur) au bureau municipal s'est brisé durant le mois;

ATTENDU QUE le bureau municipal a besoin d'une multifonction pour travailler;

ATTENDU QUE Madame la directrice générale s'est informé des prix auprès des fournisseurs;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par Monsieur le conseiller Éric Veilleux et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité de Saint-Éloi autorise la Directrice générale à faire l'achat d'une la multifonction (imprimante / photocopieuse / fax

/scanneur) auprès du fournisseur FredHobby enr. de Rivière-du-Loup au coût de 279,95\$/plus taxes + installation.

.....

### **CORRESPONDANCE**

La directrice générale lit aux membres du conseil une invitation de la Sûreté du Québec concernant la journée IMPACT qui aura lieu le 17 mai 2018 à l'aréna Bertrand-Lepage de Trois-Pistoles. Monsieur le maire se rendra à cette invitation.

.....

### **20. PÉRIODE DE QUESTIONS**

Des questions ont été posées sur les sujets suivants: Le sel à glace, les égouts, les bacs bruns, les pompiers, le Parc Jules Lizotte, l'ajustement de carburant, le salaire de l'employé de voirie, le conseiller responsable de la voirie et la Sûreté du Québec.

.....

### **21. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

2018-05-92

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par Madame la conseillère Louise Rioux et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la séance soit levée. Il est maintenant 21h00.

.....

Mario St-Louis, maire  
Mario St-Louis, maire

Annie Roussel, Directrice générale  
Annie Roussel, dir. gén./secr.-très.